

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES FÉDÉRATIONS
D'ATHLÉTISME**

LES STATUTS

En vigueur au 1^{er} janvier 2019

(Les « Statuts 2019 »)

Table des matières

PARTIE I – ENTRÉE EN VIGUEUR, STATUTS, BUTS ET POUVOIRS	5
1. Dénomination	5
2. Entrée en vigueur	5
3. Siège, bureaux et droit applicable.....	6
4. Buts.....	6
5. Pouvoirs	7
PARTIE II - AFFILIATION	7
6. Membres.....	7
7. Conditions d'admission en tant que membre.....	7
8. Droits des Fédérations membres	8
9. Obligations des Membres	9
10. Cotisation.....	9
11. Cessation d'affiliation.....	10
12. Intervention au sein d'une Fédération membre	10
13. Suspension de l'affiliation et autres sanctions	11
14. Expulsion d'un Membre.....	13
15. Conséquences du Retrait, de la Suspension ou de l'Expulsion d'un Membre	14
16. Réintégration du Membre Exclu	15
17. Conformité.....	15
PARTIE III – CONTINENTS	15
18. Continents.....	15
19. Associations continentales	16
20. Rôle des Associations continentales	16
21. Droits des Associations continentales.....	16
22. Obligations des Associations continentales	17
23. Intervention et Sanctions affectant les Associations continentales	18
PARTIE IV – LE CONGRES	19
24. Rôle du Congrès	19
25. Composition du Congrès.....	19
26. Réunions du Congrès	19
27. Pouvoirs du Congrès.....	20
28. Délégués	21
29. Participants et Observateurs	21
30. Convocation d'une réunion du Congrès ordinaire	23

Statuts 2019 de l'IAAF (modifiés le 1^{er} novembre 2017)

31.	Ordre du jour de la réunion du Congrès ordinaire	23
32.	Convocation et notification d'une réunion du Congrès extraordinaire	24
33.	Quorum.....	24
34.	Le Président	25
35.	Vote	25
36.	Élections.....	25
37.	Procès-verbaux.....	28
38.	Erreurs	29
39.	Convention.....	29
PARTIE V – CONSEIL [Cette partie n'entrera pas en vigueur avant le 1 ^{er} octobre 2019, sauf dans la mesure nécessaire pour les élections du Conseil en 2019 selon les termes de l'Article 2.1]		
40.	Rôle du Conseil.....	29
41.	Membres du Conseil.....	29
42.	Le Président du Conseil.....	30
43.	Éligibilité	30
44.	Mandat	30
45.	Postes vacants.....	31
46.	Suspension et révocation d'un Membre du Conseil.....	32
47.	Obligations et pouvoirs des Membres du Conseil.....	33
48.	Statut des Membres du Conseil dans les Associations continentales et les Fédérations membres	36
49.	Réunion du Conseil et procédures	36
PARTIE VI - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS.....		
50.	Rôle du Président	38
51.	Éligibilité	38
52.	Élection du Président.....	38
53.	Durée du mandat du Président.....	38
54.	Fonctions et pouvoirs du Président.....	39
55.	Les Vice-présidents [entrée en vigueur le 1 ^{er} octobre 2019]	40
PARTIE VII - BUREAU EXÉCUTIF [Cette partie n'entrera en vigueur que le 1 ^{er} octobre 2019, à l'exception de l'Article 60 qui est applicable à partir du 1 ^{er} janvier 2019]		
56.	Rôle du Bureau exécutif	40
57.	Membres du Bureau exécutif	41
58.	Fonctions et pouvoirs des Membres du Bureau exécutif.....	44
59.	Réunions et procédures du Bureau exécutif.....	45

60.	Panel chargé des nominations au Bureau exécutif [Cet Article entrera en vigueur le 1er janvier 2019].....	46
	PARTIE VIII – DIRECTEUR GÉNÉRAL (CEO)	49
61.	Rôle.....	49
62.	Éligibilité	49
63.	Conditions	49
64.	Pouvoirs	49
	PARTIE IX – ÉLIGIBILITÉ DES OFFICIELS DE L'IAAF ET PANEL DE VÉRIFICATION	50
65.	Éligibilité	50
66.	Rôle du Panel de vérification	51
67.	Composition et mandat du Panel de vérification	52
68.	Fonctions, pouvoirs, responsabilités et procédures	52
69.	Décisions du Panel de vérification	52
	PARTIE X – UNITÉ DE L'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME	53
70.	Établissement.....	53
71.	Rôle.....	53
72.	Indépendance	53
73.	Bureau de l'Unité d'Intégrité	53
74.	Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité	54
	PARTIE XI – DISCIPLINE	56
75.	Code de Conduite d'Intégrité.....	56
76.	Tribunal disciplinaire	56
	PARTIE XII – ASPECTS ADMINISTRATIFS	57
77.	Langues Officielles.....	57
78.	Exercice Financier.....	57
79.	Rapport annuel du Conseil.....	57
80.	Normes de transparence	58
81.	Utilisation des Revenus	58
82.	Modifications des présents Statuts.....	59
83.	Dissolution	59
84.	Litiges et Appels	59
	PARTIE XIII – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION.....	60
85.	Définitions.....	60
86.	Interprétation	65
	ANNEXE	67

STATUTS DE L'IAAF

PARTIE I – ENTRÉE EN VIGUEUR, STATUTS, BUTS ET POUVOIRS

1. Dénomination

- 1.1 L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF) est une association des Fédérations membres.
- 1.2 L'IAAF a été constituée en 1912 sous la forme d'une association en Principauté de Monaco le 28 octobre 1993. L'IAAF est établie pour une durée illimitée, et est régie par le droit monégasque (Loi n°1.355 du 23 décembre 2008).
- 1.3 L'IAAF est la seule instance internationale compétente pour l'Athlétisme dans le monde et elle est reconnue en tant que telle par le CIO.

2. Entrée en vigueur

- 2.1 Les présents Statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des dispositions suivantes qui n'entrent en vigueur que le 1^{er} octobre 2019 (sauf indication contraire) :
 - a. Partie V - Conseil : Articles 40 à 49 (Rôle du Conseil, Membres du Conseil, Le Président, Éligibilité, Mandats, Postes vacants, Suspension et révocation d'un Membre du Conseil, Fonctions et pouvoirs des Membres du Conseil, Statut des Membres du Conseil dans les Associations continentales et les Fédérations membres, Réunions du Conseil et procédures), sauf si cela est nécessaire pour les élections du Conseil en 2019 ;
 - b. Article 55 (Vice-présidents) ; et
 - c. Partie VII - Bureau exécutif : Articles 56 à 59 (Rôle du Bureau exécutif, Membres du Bureau exécutif, Fonctions et pouvoirs des Membres du Bureau exécutif, Réunions du Bureau exécutif et procédures), à l'exception de l'Article 60 (Panel chargé des nominations au Bureau exécutif) qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 2.2 Les présents Statuts remplacent les Statuts précédents, à l'exception des dispositions suivantes qui restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2019 (date à laquelle elles deviennent caduques) :
 - a. Article 7.1 à 7.20 des Statuts précédents (Composition du Conseil, Délibérations du Conseil, Pouvoirs et obligations du Conseil, Obligations des Membres du Conseil, Finances de l'IAAF, Statut des Membres du Conseil dans les Fédérations nationales) ;
 - b. Article 9 (Bureau exécutif) des Statuts précédents ; et
 - c. Article 11 (Comités) des Statuts précédents.

3. Siège, bureaux et droit applicable

- 3.1 Le siège social et le principal établissement de l'IAAF seront à Monaco en un lieu décidé par le Bureau exécutif.
- 3.2 L'IAAF peut disposer de locaux supplémentaires hors de Monaco, sur décision du Bureau exécutif.
- 3.3 Le droit applicable à l'IAAF est le droit monégasque.

4. Buts

- 4.1 L'IAAF a pour objet de :
- a. promouvoir et développer l'Athlétisme et agir en qualité d'organisme qui régit l'Athlétisme au niveau mondial ;
 - b. encourager la pratique de l'Athlétisme à tous les niveaux, dans le monde entier, dans le cadre de compétitions, épreuves, programmes et activités ;
 - c. Organiser, gérer, contrôler et superviser les Compétitions Internationales et homologuer les records d'Athlétisme dans les compétitions internationales ;
 - d. régler l'Athlétisme par l'élaboration de règles et règlements et par l'établissement d'un système judiciaire chargé de les faire appliquer ;
 - e. protéger l'intégrité de l'Athlétisme et de l'IAAF par l'élaboration et la mise en application de normes de conduite et d'éthique, ainsi que par la mise en œuvre de bonnes pratiques de gouvernance ;
 - f. protéger les athlètes non dopés en appliquant et faisant appliquer le Code mondial antidopage, y compris par la mise en œuvre de règles, programmes, mécanismes et mesures disciplinaires ;
 - g. encourager et soutenir le développement, l'organisation et le rayonnement de l'Athlétisme dans le monde, via ses Fédérations membres et Associations continentales ;
 - h. soutenir et assister les Fédérations membres et les Associations continentales pour promouvoir et développer l'Athlétisme conformément aux Buts de l'IAAF ;
 - i. faire progresser l'Athlétisme par la recherche et le développement continu, notamment par la diffusion d'informations techniques, médicales, logistiques et autres informations inhérentes à ce sport ;
 - j. préserver le droit de chacun de participer à l'Athlétisme, sans discrimination aucune, dans un esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ;
 - k. être reconnu par le CIO et jouer un rôle prépondérant dans la réalisation des objectifs du mouvement olympique. En particulier, assumer la responsabilité qui lui incombe d'organiser, encadrer et arbitrer le programme d'Athlétisme au sein des Jeux olympiques ;

- l. coopérer avec les autres organisations sportives, les organisations et autorités publiques comme privées afin de promouvoir à tous les niveaux et dans le monde entier les intérêts du sport en général et de l'Athlétisme en particulier ;
- m. conclure des partenariats avec des sociétés et d'autres personnes morales pour protéger et valoriser les droits de Propriété Intellectuelle de l'IAAF, y compris dans le cadre de conventions commerciales, marketing et de sponsoring, dans l'intérêt de l'Athlétisme et l'IAAF ; et
- n. promouvoir et mettre en œuvre des programmes et des pratiques visant à pérenniser l'Athlétisme, y compris l'environnement dans lequel ce sport est pratiqué.

5. Pouvoirs

- 5.1 Sous réserve des présents Statuts et de la loi monégasque, l'IAAF dispose de tous les pouvoirs d'une personne morale ; elle peut accomplir tous les actes ou prendre toutes les mesures qui sont nécessaires, souhaitables, accessoires ou propices à la poursuite des Buts de l'IAAF.

PARTIE II - Affiliation

6. Membres

- 6.1 Les membres de l'IAAF sont les Fédérations membres.
- 6.2 Sous réserve des articles 13 (Suspension des membres et autres sanctions) et 14 (Expulsion d'un Membre), les Fédérations membres énumérées en annexe aux présents Statuts sont membres de l'IAAF à la date d'entrée en vigueur desdits statuts.

7. Conditions d'admission en tant que membre

- 7.1 L'organisme national régissant l'Athlétisme dans chaque Pays peut demander son admission en tant que Fédération membre.
- 7.2 Aucun nouveau Territoire ne peut demander son admission en tant que Fédération membre. Le présent article est sans effet sur le statut des Fédérations membres de Territoires dont l'affiliation à l'IAAF a été acceptée avant le 31 décembre 2005. Toute référence à un Pays dans les présents Statuts est considérée comme signifiant tout Territoire admis comme Fédération membre en vertu du présent article, sauf indication contraire.
- 7.3 Une seule Fédération membre par Pays ou par Territoire est admise.
- 7.4 Les organismes nationaux d'Athlétisme désirant être affiliés à l'IAAF doivent soumettre leur demande conformément aux procédures d'admission édictées dans les Règles et Règlements de l'IAAF.
- 7.5 Pour être éligible à l'affiliation, l'organisme national candidat doit prouver à la satisfaction du Conseil :

- a. qu'il est reconnu comme l'organisme régissant l'Athlétisme dans son pays ;
 - b. qu'il est une entité juridique distincte valablement constituée en vertu du droit en vigueur dans son Pays ;
 - c. qu'il est solvable ;
 - d. que sa demande d'affiliation est soutenue par l'Association continentale du continent dans lequel il se trouve ; et
 - e. qu'il respecte toute autre condition énoncée dans les Règles et Règlements.
- 7.6 Le Conseil a le pouvoir de décider, à sa discrétion, à la Majorité qualifiée, s'il admet ou non, à titre provisoire, un organisme national comme Membre de l'IAAF et à quel Continent il appartient.
- 7.7 L'affiliation provisoire d'une Fédération membre octroyée par le Conseil par décision prise à la Majorité qualifiée est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Congrès ordinaire ou extraordinaire en vue d'approuver l'affiliation à titre permanent ou autre.
- 7.8 La décision d'approbation de l'affiliation ou autre relève du pouvoir discrétionnaire exclusif du Congrès.
- 7.9 Une fois son affiliation approuvée par le Congrès, la Fédération affiliée est membre pour une durée indéterminée, sous réserve qu'elle ne demande pas sa désaffiliation ou que son affiliation ne soit pas suspendue ou révoquée dans les conditions prévues par les présents Statuts.

8. Droits des Fédérations membres

- 8.1 Sous réserve des présents Statuts, des Règles et Règlements de l'IAAF, toute Fédération membre jouit des droits suivants :
- a. désigner des Délégués pour assister, prendre la parole et voter au Congrès, dans les conditions prévues par les présents Statuts ;
 - b. désigner des représentants pour assister et prendre la parole à la Convention ou à toute autre instance convoquée par l'IAAF ;
 - c. proposer des candidats aux postes de Président, Vice-présidents et Membres du Conseil ;
 - d. proposer des candidats pour siéger aux Commissions ;
 - e. recevoir le Rapport annuel du Conseil et tous les autres rapports qui doivent être présentés au Congrès en vertu des présents Statuts ;
 - f. recevoir les circulaires et autres informations officielles prévues dans les Règles et Règlements de l'IAAF ;
 - g. faire concourir des athlètes dans les Compétitions internationales conformément aux Règles et Règlements de l'IAAF ;

- h. être membre de l'Association continentale dans les conditions prévues par les statuts et les règles de ladite Association continentale ;
- i. tous les autres droits et privilèges prévus par les présents Statuts et les Règles et Règlements de l'IAAF.

9. Obligations des Membres

- 9.1 Dans les conditions prévues par les présents Statuts et les Règles et Règlements de l'IAAF, toutes les Fédérations membres sont soumises aux obligations suivantes :
- a. gérer, promouvoir et développer l'Athlétisme dans le Pays de la Fédération membre, conformément aux Buts de l'IAAF ;
 - b. se conformer aux présents Statuts et à l'ensemble des Règles et Règlements de l'IAAF ;
 - c. élire ou désigner démocratiquement ses dirigeants et son organe exécutif dans les conditions prévues par les Règles et Règlements de l'IAAF ;
 - d. fournir à l'IAAF les informations prévues dans les Règles et Règlements de l'IAAF, ou demandées par écrit ;
 - e. satisfaire en tout temps aux exigences d'affiliation figurant à l'Article 7.5 ;
 - f. adopter des statuts, des règles et règlements qui respectent les présents Statuts et les Règles et Règlements de l'IAAF et ne sont pas incompatibles avec ces derniers ;
 - g. soumettre un rapport annuel à l'IAAF et à l'Association continentale, dans les conditions prévues par les Règles et Règlements de l'IAAF ;
 - h. participer à au moins une Compétition internationale et/ou une Compétition continentale pendant la période s'écoulant entre deux réunions de Congrès ordinaires ;
 - i. être membre de l'Association continentale et coopérer avec elle, conformément aux statuts et aux règles de celle-ci ; et
 - j. payer à la Date d'échéance toute Cotisation annuelle.
- 9.2 En cas de conflit entre les statuts, les règles et règlements d'une Fédération membre et ceux de l'IAAF, les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF prévalent s'agissant de la disposition concernée.

10. Cotisation

- 10.1 Les membres sont tenus de payer les Cotisations fixées par le Congrès, sur recommandation du Conseil, à leur Date d'échéance.

- 10.2 Une Fédération membre peut être suspendue ou exclue dans les conditions prévues par les présents Statuts en cas de non-paiement de la Cotisation ou de toute autre somme due à l'IAAF plus de trente (30) jours suivant la Date d'échéance ou à l'échéance du délai supplémentaire sollicité par ladite Fédération et accordé par le Conseil.

11. Cessation d'affiliation

- 11.1 Une Fédération membre qui n'est pas en défaut de paiement au sens de l'Article 10.2 peut mettre fin à son Affiliation, moyennant un préavis écrit d'au moins six (6) mois à l'IAAF, conformément à la procédure définie dans les Règles et Règlements de l'IAAF.

12. Intervention au sein d'une Fédération membre

- 12.1 L'IAAF peut intervenir dans la gouvernance ou la gestion d'une Fédération membre, de la manière que le Conseil juge appropriée, si, après enquête et après avoir donné à la Fédération Membre une possibilité raisonnable de se faire entendre et si le Conseil l'approuve à la Majorité qualifiée, il estime que ladite Fédération membre :
- a. est en proie à de graves difficultés de gouvernance, d'administration, financières ou opérationnelles ;
 - b. ne remplit plus au moins l'une des conditions d'affiliation prévues à l'article 7.5 ;
 - c. engage ou a engagé une action ou une procédure en dissolution ;
 - d. est partie à un conflit qui l'empêche de fonctionner efficacement ; ou
 - e. n'est pas en mesure de réaliser ses objectifs pour tout autre motif.
- 12.2 Si l'IAAF décide d'intervenir dans les conditions prévues par l'Article 12.1, le Conseil doit :
- a. informer la Fédération membre de sa décision d'intervenir, de la période prévue de cette intervention et de ses modalités ;
 - b. prendre toutes mesures raisonnables et pratiques pour résoudre les difficultés que traverse la Fédération membre, y compris, mais sans caractère limitatif, la convocation d'une assemblée générale des Fédérations membres, la désignation d'une ou de plusieurs personnes pour agir à la place de l'organe de direction de la Fédération membre, ou assurer temporairement la direction des activités de la Fédération membre ou demander l'assistance de l'Association continentale compétente pour traiter et résoudre ces difficultés ; et
 - c. se conformer aux Statuts de la Fédération membre sauf s'ils contreviennent aux Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF, auquel cas les Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF prévalent.

13. Suspension de l'affiliation et autres sanctions

- 13.1 **Suspension provisoire par le Conseil** : le Conseil peut suspendre provisoirement l'affiliation d'une Fédération membre pour la durée prévue à l'Article 13.2 s'il estime que la Fédération :
- a. contrevient à l'une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l'Article 9 (Obligation des membres) y compris le non-paiement de sa Cotisation ou d'autres montants dus à la date prévue par l'Article 10.2 ;
 - b. contrevient par ailleurs à tout autre article des présents Statuts ou à toute autre disposition des Règles et Règlements de l'IAAF ou à une décision du Congrès ou du Conseil ;
 - c. par son action ou par l'action du gouvernement du Pays ou du Territoire représenté par la Fédération membre, ne respecte pas l'un des Buts de l'IAAF ;
 - d. ne satisfait plus à l'une des conditions d'affiliation prévues à l'Article 7.5 ;
 - e. subit l'un ou l'autre des événements visés à l'Article 12.1 ;
- 13.2 La durée de la suspension provisoire imposée par le Conseil en application de l'Article 13.1 peut :
- a. être une durée fixe décidée par le Conseil, précision faite qu'elle ne peut pas dépasser le délai devant s'écouler avant le prochain Congrès ordinaire ; ou
 - b. être une durée indéterminée, tant que les conditions imposées par le Conseil ne sont pas respectées, précision faite que cette durée ne peut pas dépasser le délai devant s'écouler avant le prochain Congrès ordinaire.
- 13.3 Avant de suspendre provisoirement une Fédération membre en application de l'Article 13.1, le Conseil doit :
- a. informer par écrit le Membre de son projet de suspension provisoire ; cet avis doit indiquer la durée de suspension envisagée et ses motifs ; et
 - b. accorder au Membre un délai de vingt et un (21) jours au moins pour présenter ses observations au projet de suspension provisoire de son Affiliation, à moins que le Conseil n'estime qu'il y a urgence, auquel cas ce délai peut être réduit à une durée plus courte s'il le juge approprié au vu des circonstances.
- 13.4 À tout moment pendant la suspension provisoire d'une Fédération membre, le Conseil peut :
- a. proroger la durée de la période de suspension provisoire imposée par l'Article 13.2, à condition que cette prorogation ne rallonge pas le délai au-delà du prochain Congrès ordinaire ; ou
 - b. révoquer la suspension provisoire soit à la demande de la Fédération membre soit de son propre chef, dès lors qu'il estime que les motifs justifiant cette mesure ne subsistent plus.

13.5 **Sanctions supplémentaires prononcées par le Conseil :** À la place ou en sus de toute suspension provisoire imposée par l'Article 13.1, le Conseil peut imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes, si l'un des motifs prévus par l'Article 13.1 s'applique ou si la Fédération n'est pas en règle au sens de l'Article 17 :

- a. prévoir des conditions spécifiques à respecter ou des mesures spécifiques à prendre, à la satisfaction du Conseil ;
- b. adresser un avertissement ou un blâme ;
- c. infliger une amende ;
- d. retenir des subventions ou aides financières ;
- e. interdire aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et/ou aux responsables de l'IAAF qui sont ressortissants du Pays d'une Fédération membre et/ou aux responsables de cette Fédération de participer à toute catégorie de Compétition internationale ou à toute instance ou fonction au sein de l'IAAF ;
- f. annuler ou refuser l'accréditation des athlètes, personnel d'encadrement des athlètes et/ou responsables de l'IAAF qui sont ressortissants du Pays de cette Fédération membre, ou des responsables de celle-ci, pour toute Compétition internationale et autres événements et activités de l'IAAF ;
- g. suspendre le droit d'assister, prendre la parole et/ou voter lors des réunions du Congrès ; et
- h. infliger toute autre sanction qu'il juge appropriée.

13.6 Avant d'infliger une quelconque sanction en application de l'Article 13.5, le Conseil doit :

- a. informer par écrit la Fédération membre de son projet de sanction ; cet avis indique la nature envisagée de la mesure et ses motifs ; et
- b. accorder au Membre un délai de vingt et un (21) jours au moins pour présenter ses observations au projet de sanction, sauf si le Conseil considère qu'il y a urgence, auquel cas ce délai peut être réduit tel qu'il le juge approprié au vu des circonstances.

13.7 **Suspension par le Congrès :** Le Congrès peut suspendre l'affiliation d'une Fédération pour la durée mentionnée à l'Article 13.8 si :

- a. le Conseil recommande cette suspension, dans le prolongement d'une suspension provisoire qu'il a ordonnée sur le fondement de l'Article 13.1 ;
- b. le Congrès estime de son propre chef qu'un ou plusieurs des motifs visés à l'Article 13.1 s'appliquent ;
- c. l'une quelconque des conditions imposées par le Conseil sur le fondement de l'Article 13.2b ou de l'Article 13.5 n'est pas respectée à la satisfaction du Congrès ; ou

- d. l'une des sanctions imposées par l'Article 13.5 n'est pas respectée à la satisfaction du Congrès par la Fédération membre.
- 13.8 La période de suspension imposée par le Congrès peut être soit à durée déterminée soit à durée indéterminée dans l'attente du respect de toutes les conditions qu'il a imposées.
- 13.9 Avant que le Congrès ne suspende l'Affiliation d'une Fédération membre en vertu de l'Article 13.7, le Conseil (s'il a recommandé cette suspension) ou le Congrès (dans tous les autres cas) doit :
- a. informer par écrit la Fédération membre de son projet de suspension en exposant les motifs de celle-ci ; et
 - b. accorder à la Fédération membre un délai de trente (30) jours au moins pour faire valoir ses observations quant au projet de la suspendre lors du prochain Congrès ; et
 - c. accorder à la Fédération membre le droit de s'exprimer au Congrès.
- 13.10 Lors de toute réunion du Congrès tenue à tout moment pendant la période de suspension de la Fédération membre, le Congrès peut :
- a. proroger la période de suspension par rapport à celle prévue en application de l'Article 13.8 ; ou
 - b. révoquer cette suspension, soit à la demande de la Fédération membre soit de son propre chef, dès lors qu'il estime que les motifs justifiant cette mesure ne subsistent plus ou que les conditions imposées lors de la suspension ont été satisfaites.
- 13.11 Toute mesure de suspension (y compris provisoire) ou autre sanction infligée à une Fédération membre par le Conseil ou le Congrès, doivent être notifiées à l'ensemble des Fédérations membres et Associations continentales par le Directeur Général (CEO).
- 13.12 Aucune disposition du présent Article 13 ne limite ou ne remet en cause les autres pouvoirs dont le Congrès ou le Conseil est investi en vertu des présents Statuts, ni le pouvoir du Tribunal Disciplinaire d'infliger des sanctions dans les conditions prévues par les présents Statuts ou par les Règles et Règlements de l'IAAF.

14. Expulsion d'un Membre

- 14.1 Le Congrès peut exclure toute Fédération membre de l'IAAF si :
- a. la Fédération membre a été suspendue en vertu de l'article 13.7 et si les problèmes à l'origine de la suspension n'ont pas été résolus à la satisfaction du Congrès ; ou,
 - b. si les circonstances visées à l'Article 13.1 ont eu ou sont susceptibles d'avoir de sérieuses répercussions sur la réputation de l'IAAF ou de l'Athlétisme ou ont été commis de manière répétée ou persistante par une Fédération membre.
- 14.2 Les règles applicables à la procédure d'expulsion d'une Fédération membre par le Congrès sont identiques à celles requises s'agissant de la procédure de suspension visée par l'Article 13.9.

- 14.3 L'expulsion de toute Fédération membre doit être promptement notifiée par le Directeur Général (CEO) à l'ensemble des Fédérations membres et Associations continentales.

15. Conséquences du Retrait, de la Suspension ou de l'Expulsion d'un Membre

- 15.1 Lorsqu'une Fédération membre a retiré son adhésion ou a vu son adhésion suspendue (y compris de manière provisoire) ou est exclue, les conséquences suivantes doivent s'appliquer :
- a. La Fédération membre concernée :
 - i. est automatiquement suspendue avec effet immédiat de l'Association continentale en cas de suspension prononcée par l'IAAF (y compris à titre provisoire) ou cesse d'être Membre de l'Association continentale si son adhésion a été retirée ou si elle a été expulsée de l'IAAF ;
 - ii. ne peut en aucune façon se présenter comme un Membre de l'IAAF ou de l'Association continentale ;
 - iii. est déchue de tous droits et revendications qu'elle pourrait faire valoir auprès de l'IAAF, de même en ce qui concerne ses droits de Propriété Intellectuelle ; et,
 - iv. doit s'abstenir d'utiliser toute propriété de l'IAAF, y compris la Propriété Intellectuelle, sauf en cas d'accord préalable ; et
 - v. n'est plus en droit de se prévaloir de quelconques droits, avantages, ou privilèges dont elle aurait autrement bénéficié, y compris d'être représentée et/ou de participer à quelque compétition, activité, épreuve, cérémonie ou réunion de l'IAAF que ce soit, en ce compris à une réunion du Congrès.
 - b. aucun Représentant Officiel de l'IAAF ou de l'Association continentale qui est un ressortissant du Pays de la Fédération membre, ou qui occupe une quelconque fonction au sein de la Fédération membre ne pourra :
 - i. occuper ou continuer d'occuper toute fonction au sein de l'IAAF (que ce soit au sein d'une Commission, d'un bureau, d'un panel ou d'un tribunal constitué par l'IAAF) ou au sein d'une Association continentale ou autre Fédération Membre ; et,
 - ii. prétendre à tout autre droit, avantage ou privilège dont il aurait pu autrement se prévaloir, y être représentée, inscrit, participer ou prendre part à quelque titre que ce soit, à quelque compétition, activité, épreuve, cérémonie ou réunion de l'IAAF ou de l'Association continentale que ce soit.
 - c. aucun athlète, personnel d'encadrement des athlètes ou toute autre personne qui est membre ou placée sous l'autorité de la Fédération membre concernée, ne pourra représenter, entrer, participer, s'inscrire ou être impliqué à quelque titre que ce soit au nom ou pour le compte de celle-ci à quelque compétition, activité, épreuve, cérémonie ou réunion de l'IAAF ou d'une Association continentale que ce soit.

16. Réintégration du Membre Exclu

- 16.1 Une Fédération membre qui a été exclue par le Congrès peut être réintégrée en qualité de membre sur décision du Congrès si :
- a. une proposition de réintégration est déposée par écrit par la Fédération Membre au Conseil au moins six (6) mois avant une réunion du Congrès ordinaire ou une réunion du Congrès extraordinaire à cette fin ;
 - b. après avoir examiné la proposition, le Comité accepte, à la Majorité qualifiée, de recommander au Congrès la réintégration de la Fédération en qualité de membre ; et
 - c. le Congrès approuve la réintégration lors de la réunion du Congrès, à la Majorité qualifiée.

17. Conformité

- 17.1 Les Fédérations membres doivent être en règle avec l'IAAF. Les critères applicables et les conséquences en cas de non-respect (y compris toutes sanctions) sont énoncés dans les Règles et Règlements de l'IAAF.

PARTIE III – CONTINENTS

18. Continents

- 18.1 L'IAAF est divisée en six (6) régions géographiques appelées Continents :
- a. l'Afrique ;
 - b. l'Asie ;
 - c. l'Europe ;
 - d. l'Amérique du Nord, l'Amérique Latine et les Caraïbes ;
 - e. l'Océanie ;
 - f. l'Amérique du Sud.
- 18.2 Les Continents sont désignés dans le but de :
- a. promouvoir, développer, et coordonner l'Athlétisme dans chaque Continent y compris d'organiser des Compétitions continentales ;
 - b. élire des Présidents continentaux qui sont d'office des Membres du Conseil ; et,
 - c. élire des membres au Conseil continental et conformément aux statuts de chaque Association continentale.

19. Associations continentales

- 19.1 Chaque Continent doit être doté d'une Association continentale à laquelle l'IAAF a délégué le pouvoir de prendre au sein du Continent des décisions conformes aux Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF.
- 19.2 Chaque Association continentale est une personne morale distincte dûment constituée conformément à la législation applicable du pays concerné sur ce Continent.
- 19.3 Chaque Association continentale doit avoir pour Membres les Fédérations membres désignées dans l'Annexe aux présents Statuts, qui peut être modifiée périodiquement conformément aux présents Statuts. Une Association continentale peut également avoir dans sa région des Territoires comme membres, et d'autres catégories de membres, mais sans droit de vote.
- 19.4 Le Président et le Directeur Général (CEO) doivent être informés de toutes les réunions de chaque Conseil continental et Réunions continentales et ont le droit d'y participer.
- 19.5 Une Association continentale n'est pas habilitée à agir en tant qu'agent ou représentant de l'IAAF, ou de conclure un contrat ou de s'engager pour le compte de l'IAAF, sauf autorisation expresse dans les présents Statuts, les Règles et Règlements de l'IAAF ou par écrit du Conseil ou du Bureau exécutif.

20. Rôle des Associations continentales

- 20.1 Le rôle de chaque Association continentale est de :
- a. promouvoir et développer l'Athlétisme sur ce Continent ;
 - b. encourager la pratique de l'Athlétisme à tous les niveaux dans le cadre de compétitions, événements, programmes et activités organisés sur tout le Continent ;
 - c. établir, superviser et contrôler les Compétitions continentales et homologuer les records établis lors de ces compétitions ;
 - d. coopérer avec d'autres organisations sportives, publiques et privées et les autorités pour promouvoir l'intérêt général du sport, et de l'Athlétisme en particulier, sur ce Continent ; et, de s'acquitter des autres rôles et responsabilités énoncés dans les Règles et Règlements ou qui lui sont délégués par écrit par le Conseil ou le Bureau exécutif.

21. Droits des Associations continentales

- 21.1 Dans le respect des Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF, chaque Association continentale a le droit :
- a. de voir son Président devenir d'office Membre du Conseil dans la mesure où il est Éligible au sens de l'Article 65 ;
 - b. à la demande de l'IAAF, de conclure des accords avec l'IAAF pour organiser des compétitions,

- épreuves, programmes et activités sur ce continent sous l'égide de l'IAAF ;
- c. de nommer des Observateurs pour participer aux réunions du Congrès, s'ils sont invités à ce titre, conformément aux termes de l'Article 29.4c ;
 - d. de nommer des représentants pour participer et prendre la parole à la Convention et autres forums organisés par l'IAAF ;
 - e. de proposer des candidats pour siéger aux Commissions ;
 - f. de recevoir le Rapport annuel du Conseil ainsi que les autres rapports qui doivent être présentés au Congrès en vertu des présents Statuts ;
 - g. de recevoir les circulaires et autres informations officielles prévues dans les Règles ; et,
 - h. de se prévaloir de tous autres droits et privilèges énoncés dans les présents Statuts et les Règles et Règlements de l'IAAF.

22. Obligations des Associations continentales

- 22.1 Dans le respect des présents Statuts et des Règles et Règlements de l'IAAF, chaque Association continentale doit :
- a. gérer, promouvoir et développer l'Athlétisme sur le Continent conformément aux buts de l'IAAF ;
 - b. gérer et organiser les Compétitions continentales ;
 - c. se conformer aux présents Statuts et à l'ensemble des Règles et Règlements de l'IAAF ;
 - d. disposer en tout temps d'un bureau central sur le Continent chargé de gérer les affaires de l'Association continentale ;
 - e. désigner un Président continental, élu démocratiquement, des Membres du Conseil continental et d'autres représentants élus démocratiquement ou nommés conformément aux statuts de l'Association continentale et des Règles et Règlements de l'IAAF ;
 - f. tenir des Réunions continentales au moins tous les deux (2) ans sur le Continent en présence de tous les représentants des Fédérations membres et autres membres de l'Association continentale, qui peuvent y assister, prendre la parole et y voter ;
 - g. fournir à l'IAAF les informations prévues dans les Règles et Règlements de l'IAAF ou qui lui seraient demandées par écrit ;
 - h. conserver le statut de personne morale distincte dûment constituée en vertu de la loi applicable dans le pays concerné sur le Continent ;
 - i. adopter des statuts, règles et règlements conformes aux Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF ; et

- j. soumettre un rapport annuel à l'IAAF dans les formes prévues par les Règles et Règlements de l'IAAF.
- 22.2 Chaque Président de Continent doit s'assurer du respect par son Association continentale des obligations visées à l'Article 22.1.
- 22.3 En cas de divergence entre les Statuts, les Règles et Règlements de l'IAAF d'une part et ceux d'une Association continentale d'autre part, les Statuts, les Règles et Règlements de l'IAAF prévalent s'agissant de la disposition concernée.

23. Intervention et Sanctions affectant les Associations continentales

- 23.1 L'IAAF peut intervenir dans la gouvernance ou la gestion d'une Association continentale pour les mêmes raisons et sur les mêmes fondements que pour les Fédérations membres, comme prévu par l'Article 12, et toute référence aux Fédérations membres s'entend également des Associations continentales.
- 23.2 En outre, le Conseil peut infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes à l'Association continentale si l'un des motifs énoncés à l'Article 23.3 s'applique :
- a. imposer des conditions spécifiques à respecter ou des mesures à prendre à la satisfaction du Conseil ;
 - b. adresser un avertissement ou un blâme ;
 - c. infliger une amende ;
 - d. retenir des subventions ou aides financières ;
 - e. interdire aux responsables de cette Association continentale de participer à toute Compétition internationale ou exercer toute fonction de représentant officiel au sein de l'IAAF ;
 - f. retirer ou refuser l'accréditation ou d'autres avantages aux responsables officiels de l'Association continentale ou aux responsables officiels de l'IAAF qui résident dans un Pays du Continent, pour les compétitions internationales et autres événements et activités de l'IAAF ;
 - g. suspendre le Président continental du Conseil ;
 - h. infliger toute autre sanction réputée appropriée.
- 23.3 Le Conseil peut infliger une sanction à une Association continentale en vertu de l'Article 23.2 lorsque celle-ci :
- a. manque à l'une de ses obligations en vertu de l'Article 22 (Obligations des Associations continentales) ;
 - b. contrevient à tout autre titre aux présents Statuts, à toute disposition des Règles et Règlements de l'IAAF ou à une décision du Congrès ou du Conseil ; ou
 - c. agit d'une manière contraire aux Buts de l'IAAF.

- 23.4 Avant d'infliger une sanction à une Association continentale, le Conseil doit :
- a. notifier à l'Association continentale par écrit sa proposition de sanction en indiquant ses motifs ; et,
 - b. accorder à l'Association continentale un délai de vingt et un (21) jours au moins pour présenter ses observations au projet de sanction, sauf pour le Conseil à considérer qu'il y a urgence, auquel cas ce délai peut être réduit à une durée plus courte s'il le juge approprié au vu des circonstances.
- 23.5 Si l'IAAF intervient dans une Association continentale dans les conditions prévues par l'Article 23.1 ou inflige l'une des sanctions visées à l'Article 23.2 à une Association continentale, les droits et obligations, énoncés dans les présents Statuts, des Fédérations membres qui sont membres de l'Association continentale ne sont pas affectés, sauf si le Conseil prend des mesures distinctes, comme le permettent les présents Statuts et les Règles et Règlements de l'IAAF, contre ladite Fédération membre ou un de ses Représentants officiels.

PARTIE IV – LE CONGRES

24. Rôle du Congrès

- 24.1 Le Congrès est l'organe suprême de l'IAAF et de l'Athlétisme dans le monde.

25. Composition du Congrès

- 25.1 Le Congrès est composé des Fédérations membres en Règle représentées chacune par trois (3) Délégués au maximum.

26. Réunions du Congrès

- 26.1 Le Congrès doit se réunir tous les deux (2) ans sous la forme d'une réunion du Congrès ordinaire.
- 26.2 Lors d'une réunion du Congrès sur deux, des élections doivent se tenir, où le Président, les Vice-présidents et les Membres individuels du Conseil sont élus dans les conditions de l'Article 36 (Élections).
- 26.3 La date et le lieu des réunions du Congrès sont décidés par le Conseil et notifiés conformément à l'Article 30 (Notification d'une réunion du Congrès ordinaire) ou l'Article 32 (Convocation et Notification d'un Congrès extraordinaire), selon les cas.
- 26.4 En plus des réunions du Congrès ordinaire, le Congrès peut :
- a. se réunir sous la forme d'un Congrès extraordinaire ; et
 - b. prendre toute décision urgente sur des questions exceptionnelles (à l'appréciation du Conseil) par vote électronique, comme prévu dans les présents Statuts.

- 26.5 La procédure pour les réunions du Congrès est énoncée dans les présents Statuts et dans les Règles du Congrès.
- 26.6 Outre les réunions du Congrès, une Convention doit avoir lieu en même temps que les réunions du Congrès ordinaire selon les modalités prévues dans l'Article 39.

27. Pouvoirs du Congrès

- 27.1 Le Congrès dispose des pouvoirs énoncés dans les présents Statuts, notamment :
- a. admettre, suspendre, exclure, et réintégrer des Membres ;
 - b. modifier les présents Statuts ;
 - c. élire et révoquer le Président ;
 - d. élire et révoquer les Vice-présidents ;
 - e. élire et révoquer les Membres du Conseil ;
 - f. révoquer les Membres du Bureau exécutif ;
 - g. approuver la nomination des membres du Tribunal disciplinaire, sur la recommandation du Conseil ;
 - h. approuver la nomination des membres au Panel de vérification, sur la recommandation du Conseil ;
 - i. Approuver la nomination des membres au Bureau de l'Unité d'Intégrité, sur la recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
 - j. approuver et modifier le Plan Mondial pour l'Athlétisme ;
 - k. recevoir les rapports annuels du Panel de vérification, du Bureau de l'Unité d'Intégrité et du Tribunal disciplinaire ;
 - l. recevoir et approuver un Rapport annuel du Conseil ;
 - m. nommer des Commissaires aux comptes, sur la recommandation du Bureau exécutif ;
 - n. recevoir et approuver les rapports annuels des Commissaires aux comptes ;
 - o. attribuer les titres de Président honoraire à vie, de Vice-président honoraire à vie et de Membre personnel honoraire à vie, sur la recommandation du Conseil ;
 - p. attribuer des récompenses pour services rendus à l'IAAF et au sport de l'Athlétisme, sur la recommandation du Conseil ;
 - q. dissoudre l'IAAF conformément aux dispositions de l'Article 83 ;

- r. fixer le montant des cotisations d'affiliation et la date d'échéance pour le paiement.

28. Délégués

- 28.1 Chaque Fédération membre en Règle peut nommer ou élire jusqu'à trois (3) Délégués pour participer à chaque réunion du Congrès ordinaire et toute réunion du Congrès extraordinaire.
- 28.2 Chaque Fédération membre en Règle doit désigner au moins un (1) délégué pour assister à toutes les réunions du Congrès.
- 28.3 L'IAAF prend en charge et règle, dans la mesure du possible, les coûts raisonnables de déplacement et d'hébergement pour qu'un (1) Délégué puisse participer à toutes les Réunions du Congrès. Les Fédérations membres doivent régler les frais supplémentaires si elles souhaitent que tout autre Délégué y participe.
- 28.4 Chaque Délégué doit :
- a. être membre de la Fédération Membre ;
 - b. être un Représentant officiel de la Fédération ; et
 - c. avoir été élu ou nommé Délégué par l'organe exécutif de la Fédération membre conformément aux statuts de celle-ci.
- 28.5 Aucun Membre du Conseil, du Bureau exécutif, du Tribunal disciplinaire, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif ou du Panel de vérification ou membre du personnel de l'IAAF ne peut être un Délégué.
- 28.6 Une personne ne peut être nommée Délégué auprès de plus d'une Fédération membre à une réunion du Congrès.
- 28.7 Le nom des Délégués de chaque Fédération membre qui participent aux réunions du Congrès doit être communiqué à l'IAAF conformément aux Règles et Règlements de l'IAAF.
- 28.8 Chaque Fédération membre en Règle, représentée par ses Délégués à une réunion du Congrès a le droit de prendre la parole et de voter. Chaque Fédération membre a droit à une (1) voix pour chaque résolution soumise au Congrès.

29. Participants et Observateurs

- 29.1 En plus des Délégués, les personnes suivantes assistent aux réunions du Congrès en tant que Participants :
- a. le Président ;
 - b. les Vice-présidents :

- c. les Présidents des Associations continentales ;
 - d. le Président et autres membres de la Commission des Athlètes qui siègent au Conseil ;
 - e. les Membres du Conseil individuels ; et
 - f. les Membres du Bureau exécutif.
- 29.2 Tous les Participants qui assistent aux réunions du Congrès ont le droit de prendre la parole, mais n'ont pas de droit de voter.
- 29.3 En plus des Délégués et des Participants, les personnes suivantes sont habilitées à revêtir la qualité d'Observateurs aux réunions du Congrès :
- a. les Présidents des Commissions ;
 - b. les Présidents honoraires à vie ;
 - c. les Vice-présidents honoraires à vie ;
 - d. les Membres personnels honoraires à vie ;
 - e. les Présidents du Panel de vérification, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, et du Tribunal disciplinaire ;
 - f. le Directeur Général (CEO) et autres membres du personnel de l'IAAF sur demande du Directeur général (CEO) ;
 - g. les Commissaires aux comptes ; et
 - h. les autres personnes invitées par le Conseil ou le Président qui peuvent comprendre des consultants de l'IAAF ;
- 29.4 De plus, les personnes suivantes peuvent, à la libre appréciation du Conseil, être invitées à participer au Congrès en qualité d'Observateurs :
- a. les membres des Commissions et des groupes de travail ;
 - b. les membres des sous-comités, des groupes de travail spéciaux et autres groupes nommés par le Bureau exécutif ;
 - c. jusqu'à trois (3) représentants de chaque Continent, en plus des Présidents continentaux.
- 29.5 Les Observateurs ne peuvent prendre la parole lors des réunions du Congrès que si le Président du Congrès l'autorise et n'ont pas le droit de voter.
- 29.6 D'autres personnes peuvent assister aux réunions du Congrès, si la place le permet (à la libre appréciation du Directeur Général (CEO)), à condition qu'elles remplissent les conditions requises en matière d'enregistrement et qu'elles y soient autorisées, à la discrétion du Directeur Général (CEO). Ces personnes n'ont pas le droit de prendre la parole ou de voter aux réunions du Congrès.

- 29.7 Toutes les réunions du Congrès doivent, dans la mesure du possible, être diffusées ou autrement mises à la disposition du public, pour tous les points autres que ceux dont le Congrès décide, à la Majorité simple, qu'ils doivent rester confidentiels.

30. Convocation d'une réunion du Congrès ordinaire

- 30.1 Au moins douze (12) mois avant chaque réunion du Congrès ordinaire, le Directeur Général (CEO) doit adresser une convocation écrite à toutes les Fédérations membres et Associations continentales.

- 30.2 Cette convocation doit préciser :

- a. la date, l'heure et le lieu où le Congrès ordinaire sera tenu ;
- b. la date et l'heure à laquelle le nom des Délégués de chaque Fédération membre présent au Congrès ordinaire doit être communiqué au Directeur Général (CEO) ;
- c. si une élection doit avoir lieu pendant la réunion du Congrès, la liste des postes à pourvoir et la date et l'heure limite de dépôt des candidatures auprès du Directeur Général (CEO) (au minimum trois (3) mois avant la réunion du Congrès électif) ;
- d. la date et l'heure auxquelles les projets de résolutions et autres points à l'ordre du jour du Congrès (tels que spécifiés à l'Article 31) doivent être soumis au Directeur Général (soit six (6) mois avant la réunion Ordinaire du Congrès).

31. Ordre du jour de la réunion du Congrès ordinaire

- 31.1 L'ordre du jour contenant les points à évoquer lors d'une réunion du Congrès ordinaire doit être envoyé par le Directeur Général (CEO) aux Associations continentales et Fédérations membres au moins deux (2) mois avant la date de la réunion du Congrès ordinaire. Les points à l'ordre du jour incluent obligatoirement :

- a. la présentation et l'approbation du Rapport annuel du Conseil, y compris les états financiers vérifiés et le rapport des Commissaires aux comptes pour les deux (2) exercices précédents ;
- b. la réception et l'approbation des rapports annuels du Panel de vérification, du Bureau de l'Unité d'Intégrité et du Tribunal disciplinaire pour l'année se terminant trois (3) mois avant le Congrès ordinaire ;
- c. toutes les résolutions proposées en vue de modifier les présents Statuts ;
- d. si une élection doit se tenir pendant la réunion du Congrès, les élections aux postes de Président, Vice-présidents et Membres individuels du Conseil ;
- e. l'approbation de tout membre du Tribunal disciplinaire, sur recommandation du Conseil ;
- f. l'approbation de tout membre du Panel de vérification, sur recommandation du Conseil ;

- g. l'approbation de tout membre indépendant du Bureau de l'Unité d'Intégrité, sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
- h. tout autre point soumis conformément aux présents Statuts et aux Règles et Règlements de l'IAAF pour examen à la réunion du Congrès ordinaire.

32. Convocation et notification d'une réunion du Congrès extraordinaire

- 32.1 Le Directeur Général (CEO) peut convoquer une réunion du Congrès extraordinaire sur demande écrite :
 - a. du Conseil ; ou
 - b. d'un tiers (1/3) des Fédérations membres ou plus.
- 32.2 La demande de convocation d'une réunion du Congrès extraordinaire en vertu de l'Article 32.1 doit indiquer :
 - a. la raison précise pour laquelle la réunion du Congrès extraordinaire est convoquée ; et
 - b. les résolutions précises sur lesquelles les Délégués sont appelés à voter.
- 32.3 A réception de la demande de convocation d'une réunion du Congrès extraordinaire, le Directeur Général (CEO) doit convoquer, au moins trois (3) mois à l'avance, les Membres et Associations continentales, auxquels il doit communiquer les informations suivantes :
 - a. la date, l'heure et le lieu où la réunion du Congrès extraordinaire doit se tenir ;
 - b. la date et l'heure à laquelle le nom des Délégués des Fédérations membres doit parvenir au Directeur Général (CEO) ; et
 - c. les projets des résolutions qui ont été dûment soumis à examen.

33. Quorum

- 33.1 Aucune décision ne doit être prise à une réunion du Congrès si le quorum n'est pas atteint à l'heure d'ouverture de la réunion (telle que précisée dans la convocation à la réunion du Congrès) et à tout moment pendant la réunion.
- 33.2 Le quorum pour une réunion du Congrès est au minimum d'un tiers (1/3) du nombre total des Membres qui ont le droit de vote.
- 33.3 Si le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de commencement indiquée de la réunion du Congrès, la réunion doit être reportée plus tard dans la journée, ou le lendemain, à une date et un lieu déterminés par le Conseil. Si le quorum n'est pas atteint lors de cette réunion du Congrès, les personnes présentes à cette Réunion constituent un quorum suffisant.

34. Le Président

- 34.1 Le Congrès est présidé par le Président.
- 34.2 Si le Président n'est pas disponible pour la réunion de Congrès, le Premier Vice-président est chargé de présider la réunion ou, si le Premier Vice-président n'est pas disponible, le Conseil nomme un (1) des Vice-présidents restants pour présider la réunion.

35. Vote

- 35.1 Le Vote du Congrès doit se dérouler selon les Règles régissant la procédure du Congrès.
- 35.2 Sous réserve des élections soumises au vote conformément aux Articles 36.4b et 36.5e.ii, toutes les Résolutions du Congrès doivent faire l'objet d'un vote à la Majorité simple, sauf si une Majorité qualifiée est expressément prévue dans les Statuts.
- 35.3 Dans le cas d'une égalité des voix sur une Résolution ou décision du Congrès lors d'une réunion, la résolution ou la décision ne doit pas être adoptée et le vote est considéré comme étant nul, sauf pour les cas d'égalité dans les scrutins organisés dans le cadre d'une élection visée par l'Article 36, auquel cas l'Article 35.4 ou 36.6b.v, selon les cas, s'applique. Le Président n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.
- 35.4 Sous réserve de l'Article 36.6b.v, en cas d'égalité des voix lors d'une élection visée à l'Article 36, un deuxième scrutin doit avoir lieu opposant les deux (2) candidats ayant recueilli le moins de suffrages pour le poste à pourvoir, et le candidat ayant recueilli le plus de voix sera déclaré élu.

36. Élections

- 36.1 Les élections pour le Président, les Vice-présidents et les Membres individuels du Conseil (dont la composition est précisée dans l'Article 41) doivent se dérouler à bulletin secret selon les Règles régissant la procédure du Congrès. Le premier Congrès électif tenu sous l'empire des présents Statuts aura lieu en 2019.
- 36.2 Seules les Fédérations membres peuvent proposer des candidats à la présidence, à la vice-présidence et aux postes de Membres individuels du Conseil. Les Fédérations membres ne peuvent présenter qu'un seul candidat pour chaque poste. Chaque candidat doit être éligible conformément à l'Article 65 (Éligibilité) et être membre de la Fédération Membre qui propose sa candidature ou affilié à cette dernière. La procédure de désignation des candidats est fixée dans les Règles et Règlements de l'IAAF. Les Fédérations membres ne peuvent proposer qu'un seul candidat au Conseil. Tous les Membres du Conseil (sauf ceux siégeant à la Commission des Athlètes visés à l'Article 41.1d) doivent être élus par le Congrès ou les Associations continentales.
- 36.3 L'ordre pour les élections doit être le suivant :
- a. Élection du Président ;

- b. Élection des Vice-présidents ;
 - c. Élection des Membres individuels du Conseil ;
- 36.4 Élection du Président :
- a. Le Président doit être élu par les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès.
 - b. Le candidat pour le poste de Président qui obtient une Majorité Absolue au premier tour et, si nécessaire, une Majorité Simple au second tour, est déclaré élu.
- 36.5 Élection des Vice-présidents :
- a. Les quatre (4) Vice-présidents doivent être élus par les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès.
 - b. Les Vice-présidents doivent chacun être issus de Fédérations membres de différentes Associations continentales.
 - c. Le nombre minimum requis s'agissant de la parité des sexes pour les quatre (4) Vice-présidents s'établit comme suit :
 - i. Congrès électif 2019 : au moins une (1) femme Vice-présidente ;
 - ii. Congrès électif 2023 : au moins une (1) femme Vice-présidente ;
 - iii. Congrès électif 2027 et pour les Congrès électifs qui suivront : deux (2) femmes Vice-présidentes et deux (2) hommes Vice-présidents.
 - d. Aux Congrès électifs de 2019 et 2023, l'élection des Vice-présidents se déroulera comme suit :
 - i. Les Fédérations membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, éliront en premier lieu une femme Vice-présidente. Chaque Fédération membre, par l'intermédiaire de son Délégué, ne pourra voter que pour une seule candidate.
 - ii. Après l'élection d'une (1) femme Vice-présidente, tout candidat au poste de Vice-président qui provient du même Continent que cette Vice-présidente élue en premier lieu sera retiré de la liste des candidats au poste de Vice-président ;
 - iii. Les Fédérations membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, éliront ensuite les trois (3) Vice-présidents restants qui pourront être des deux sexes. Chaque Fédération Membre, par l'intermédiaire de son Délégué, ne pourra voter que pour trois (3) candidats.
 - iv. Les trois (3) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages seront déclarés élus, sauf si deux (2) ou plusieurs candidats élus proviennent du même Continent. Dans ce cas, les candidats ayant recueilli le moins de voix de chaque Continent ne seront pas déclarés élus et seront retirés de la liste des candidats au poste de Vice-président. De plus, tout autre candidat provenant du même Continent que les Vice-présidents déclarés

élus, sera retiré de la liste des candidats.

- v. Les Fédérations membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, voteront ensuite pour le nombre restant de places à la Vice-présidence. Les candidats ayant recueilli le plus de suffrages pour le nombre de postes à pourvoir seront déclarés élus, sauf si deux (2) ou plusieurs candidats proviennent du même Continent ; dans ce cas, le candidat suivant ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et provenant d'un Continent non représenté, sera déclaré élu.
- e. Au Congrès électif de 2027, et pour tous les Congrès électifs qui suivront, l'élection des Vice-présidents doit se dérouler comme suit :
 - i. Les Fédérations membres, par l'intermédiaire de leurs Délégués, devront voter pour quatre (4) candidats pour les postes de Vice-président dont :
 - A. au moins deux (2) sont de chaque sexe ; et
 - B. chacun doit provenir de Continents différents.
 - ii. Les votes sont comptés séparément pour chaque sexe. Sous réserve de l'Article 36.5eiii , les deux (2) candidats de sexe féminin ayant recueilli le plus de suffrages et les deux (2) candidats de sexe masculin ayant recueilli le plus de suffrages pour les postes de Vice-présidents seront déclarés élus. Ni la Majorité simple, ni la Majorité absolue des votes n'est nécessaire.
 - iii. Dans le cas où deux (2) ou plusieurs des candidats ayant recueilli le plus de suffrages conformément à l'Article 36.5eii proviennent du même Continent (qu'ils soient ou non du même sexe), le candidat ayant reçu le plus de suffrages sera déclaré élu. Le candidat ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de suffrages du sexe correspondant et qui provient d'un Continent qui n'est pas représenté par les autres candidats élus est déclaré élu.
- f. Le vote pour les Vice-présidents doit être organisé selon les Règles régissant la procédure du Congrès.

36.6 Élection des Membres individuels du Conseil

- a. Les treize (13) Membres individuels du Conseil doivent être élus par les Fédérations membres par l'intermédiaire de leurs Délégués présents à la réunion du Congrès.
- b. Chaque Fédération membre par l'intermédiaire de son Délégué doit exprimer un vote pour treize (13) candidats aux postes de Membre individuel du Conseil en suivant les étapes suivantes :
 - i. Étape 1 : Le nombre total de Membres du Conseil de chaque sexe à l'issue de l'élection du Président et des Vice-présidents, doit être compté (Nombre initial par sexe) et déclaré au Congrès avant l'élection des Membres Individuels du Conseil, parmi les treize (13) postes suivants :
 - A. le Président et les Vice-présidents élus en vertu des Articles 36.4 et 36.5 ;

- B. les actuels Présidents continentaux élus en vertu de l'Article 22.1e ; et
- C. les membres de la Commission des Athlètes du Conseil élus en vertu de l'Article 41.1d.
 - ii. Étape 2 : Le nombre de Membres individuels du Conseil de chaque sexe (appelé « Nombre de Membres individuels du Conseil par sexe ») à élire pour les treize (13) postes restants disponibles, doit être calculé en soustrayant le Nombre initial par sexe du Nombre minimum par sexe requis à l'Article 36.6c.

Par exemple :

Si le Nombre initial par sexe est de dix (10) hommes et trois (3) femmes, le nombre de candidats à élire pour le poste de Membre individuel du Conseil pour atteindre dix (10) de chaque sexe (étant le Nombre minimum requis pour chaque sexe en 2023) est de 0 homme et sept (7) femmes.
 - iii. Étape 3 : Un vote doit avoir lieu pour les treize (13) Membres individuels du Conseil pour lequel les Délégués doivent voter pour au moins le nombre spécifié pour chaque sexe calculé dans l'Article 36.6bii.
 - iv. Étape 4 : Les treize (13) candidats recueillant le nombre de suffrages le plus élevé pour chaque sexe, seront déclarés élus au Conseil. Ni une Majorité simple ni une Majorité absolue des votes n'est nécessaire.
 - v. Étape 5 : En cas d'égalité du nombre de voix pour l'élection des membres individuels du Conseil d'un sexe donné, un deuxième scrutin doit être organisé entre les deux candidats de ce sexe dont les votes étaient à égalité et le candidat qui obtiendra le plus de voix sera déclaré élu. Ni une Majorité simple ni une Majorité absolue des votes n'est nécessaire.
- c. Le nombre minimum de Membres du Conseil de chaque sexe (Nombre minimum par Sexe) requis au sein du Conseil (selon les termes de l'Article 41.3) est de :
 - i. sept (7) de chaque sexe, pour les élections de 2019 ;
 - ii. dix (10) de chaque sexe pour les élections de 2023 ;
 - iii. treize (13) de chaque sexe pour les élections de 2027 et les suivantes.

37. Procès-verbaux

- 37.1 Tous les procès-verbaux de toutes les réunions du Congrès doivent être mis à la disposition de toutes les Fédérations membres, des Associations continentales et autres personnes qui assistent au Congrès en tant que Participants ou Observateurs au sens de l'Article 29 (Participants et Observateurs).

38. Erreurs

- 38.1 Toute irrégularité, erreur, omission contenue dans les convocations, ordres du jour et documents pertinents pour une réunion du Congrès et toute autre erreur dans l'organisation de la réunion du Congrès ne peut remettre en cause la validité de la réunion ni empêcher le Congrès d'examiner les points à l'ordre du jour, étant entendu que :
- a. le président de la réunion, à sa libre appréciation, détermine s'il est toujours opportun que la réunion ait lieu en dépit des irrégularités, erreurs et omissions ; et
 - b. une résolution relative à la poursuite de la réunion doit être soumise au vote lors de la réunion du Congrès et adoptée à la Majorité qualifiée.

39. Convention

- 39.1 Une Convention doit avoir lieu en parallèle de chaque réunion du Congrès ordinaire.
- 39.2 Le but de la Convention est de discuter des idées, des événements récents et des problématiques qui ont trait à l'Athlétisme et à l'IAAF.
- 39.3 Le programme de la Convention est décidé par le Conseil, après consultation des Fédérations membres et des Associations continentales.
- 39.4 Chaque fédération membre a le droit d'avoir, à ses frais, le nombre de représentants (en plus des Délégués) décidé par le Conseil pour assister à la Convention, en fonction de la capacité du lieu.

PARTIE V – CONSEIL [Cette partie n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} octobre 2019, sauf dans la mesure nécessaire pour les élections du Conseil en 2019 selon les termes de l'Article 2.1]

40. Rôle du Conseil

- 40.1 Le rôle du Conseil est de régir l'Athlétisme selon les modalités prévues dans la présente Partie V.

41. Membres du Conseil

- 41.1 Le Conseil se compose comme suit :
- a. le Président, élu par le Congrès conformément à l'Article 36.4 ;
 - b. quatre (4) Vice-présidents, élus par le Congrès conformément à l'Article 36.5. L'un (1) des quatre (4) Vice-présidents sera le Premier Vice-président élu par le Conseil conformément à l'Article 55.5 ;
 - c. six (6) Présidents Continentaux, élus par les Associations continentales conformément à l'Article 22.1e ;

- d. le président de la Commission des Athlètes et un (1) autre membre de la Commission des Athlètes élus par les membres de la Commission des Athlètes en leur sein, qui doivent être l'un et l'autre de sexe différent ;
 - e. treize (13) Membres individuels du Conseil, élus par le Congrès selon l'Article 36.6.
- 41.2 Chaque Fédération membre d'un Pays ne peut être représentée par plus d'un (1) membre au Conseil (à quelque fonction que ce soit).
- 41.3 Le Conseil doit être formé d'un nombre minimum de représentants de chaque sexe, conformément aux termes de l'Article 36.6c.
- 41.4 Un Président continental ne peut être à la fois Membre du Conseil (à quelque titre que ce soit, y compris en tant que Membre du Conseil individuel) et Président continental. Si un Président continental est élu au Congrès en tant que Membre du Conseil, il ou elle doit immédiatement démissionner du poste de Président continental et l'Association continentale doit élire un nouveau Président pour le/la remplacer, qui sera Membre du Conseil en cette qualité.

42. Le Président du Conseil

- 42.1 La personne qui préside le Conseil est le Président.
- 42.2 Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Conseil, le Premier Vice-président assure la présidence ; si ce dernier n'est pas disponible, le Conseil doit nommer un des Vice-présidents restants pour présider la réunion.

43. Éligibilité

- 43.1 Une personne souhaitant devenir Membre du Conseil (à quelque titre que ce soit), ou souhaitant rester Membre du Conseil (à quelque titre que ce soit) doit être éligible au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

44. Mandat

- 44.1 Les Membres du Conseil sont élus pour une durée de quatre (4) ans, qui débute à la clôture de la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électif qui les a élus ou qui a rendu leur nomination effective, et prend fin au début de la première réunion du Conseil tenue après la conclusion de la réunion suivante du Congrès électif.
- 44.2 Sous réserve de l'Article 44.3, le nombre de mandats maximum que peut occuper tout membre du Conseil est de trois (3), sauf pour le Président dont le nombre de mandats maximal est spécifié à l'Article 53.2. Tout mandat occupé par un Membre du Conseil siégeant au Bureau exécutif sera compté comme un mandat pour le calcul du nombre de mandats maximum soit au Bureau exécutif soit au Conseil.
- 44.3 A l'exception du Président (qui est régi par l'Article 53.3), tout Membre du Conseil qui était déjà Membre du Conseil lors d'un mandat précédent ou plusieurs mandats avant la réunion du Congrès électif de

2019 peut (s'il est nommé ou réélu au Conseil ou au Bureau exécutif) exercer un maximum de deux (2) autres mandats au Conseil et/ou au Bureau exécutif expirant en 2027, sans qu'il soit tenu compte du nombre de mandats précédents au sein des autres Conseils.

44.4 L'application du présent Article 44 est soumise aux dispositions de l'Article 45 (Postes vacants) et de l'Article 46.2 (Révocation d'un Membre du Conseil).

45. Postes vacants

45.1 **Poste vacant de manière fortuite** : un tel cas se présente lorsqu'un Membre du Conseil quitte ses fonctions avant l'échéance de son mandat dans l'un des cas suivants :

- a. démission d'un Membre du Conseil, par écrit ;
- b. décès d'un Membre du Conseil ;
- c. révocation d'un Membre du Conseil en vertu de l'Article 46.2 (Révocation d'un Membre du Conseil) ;
- d. cessation du mandat d'un Membre du Conseil en vertu de l'Article 65.5 (Cessation du mandat) ;
- e. absence du Membre du Conseil à trois (3) réunions consécutives du Conseil sans avoir été excusé au préalable par le Président ou le Conseil ;
- f. dans le cas d'un Président continental, le Membre du Conseil a cessé, pour une raison quelconque, d'être Président continental ; et
- g. dans le cas du président de la Commission des Athlètes ou d'un autre membre de la Commission des Athlètes, le Membre du Conseil a, pour une raison quelconque, cessé d'être le président de la Commission des Athlètes ou un membre de celle-ci.

45.2 **Postes vacants** : si un poste devient vacant au Conseil pour l'un des motifs visés à l'Article 45.1 (Poste Vacant de manière fortuite), il doit être pourvu pour la fin du mandat comme suit :

- a. si le poste vacant est celui du Président, le Premier Vice-président devient le Président intérimaire, et si lui ou elle n'est pas disponible, un (1) des autres Vice-présidents, choisi par le Conseil à la Majorité simple, est nommé Président intérimaire ;
- b. si le poste vacant est celui du Premier Vice-président, un (1) des autres Vice-présidents, choisi par le Conseil à la Majorité simple, est nommé Premier Vice-président intérimaire ;
- c. si le poste vacant est celui d'un Vice-président, un (1) des Membres individuels du Conseil du sexe correspondant élu à la Majorité simple du Conseil est nommé Vice-président Intérimaire ;
- d. Si le poste vacant est celui d'un Président continental, la personne qui est élue démocratiquement (conformément à l'Article 22.1e) en tant que remplaçant du Président de l'Association Continentale sera le Président continental siégeant au Conseil, sauf si cette élection est prévue six (6) mois ou plus après la date à laquelle le poste devient vacant, auquel

cas le Vice-président de l'Association continentale (élu par le Conseil continental) est nommé Président continental intérimaire siégeant au Conseil, jusqu'à la tenue de l'élection du Président continental ;

- e. Si le poste vacant est le poste de Président de la Commission des Athlètes, la personne qui est élue par la Commission des Athlètes, du sexe correspondant, pour le substituer, devient également Président de la Commission des Athlètes ;
- f. Si le poste vacant concerne un autre membre de la Commission des Athlètes, la personne élue par la Commission des Athlètes, du sexe correspondant, pour être l'autre Membre du Conseil devient le remplaçant pour ce poste ;
- g. Si le poste vacant concerne un Membre individuel du Conseil, il restera vacant jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ordinaire.

46. Suspension et révocation d'un Membre du Conseil

46.1 Suspension d'un Membre du Conseil

- a. Le Conseil peut, à la Majorité qualifiée, suspendre un Membre du Conseil, si ce dernier :
 - i. fait l'objet d'une enquête par une Autorité Compétente, ou est accusé, ou se voit notifier par cette Autorité compétente, qu'une ordonnance ou une constatation à l'encontre de ce membre est envisagée au motif d'un des cas énoncés aux Articles 65.4b à 65.4k inclus (Inéligibilité) ;
 - ii. contrevient, de l'avis du Conseil, à une ou plusieurs de ses obligations en vertu de l'Article 47.1 ; ou
 - iii. est soupçonné d'avoir enfreint une quelconque règle de l'Association continentale ou d'une Fédération membre ou fait l'objet d'une enquête par l'Association continentale ou une Fédération membre pour violation présumée.
- b. Avant de prendre une décision en vertu de l'Article 46.1a, le Conseil doit fournir au Membre du Conseil concerné par la suspension envisagée :
 - i. une notification écrite de la suspension envisagée indiquant les fondements et les motifs de la suspension envisagée ;
 - ii. le droit de faire part de ses observations au Conseil dans un délai raisonnable de quarante-huit (48) heures au moins après l'envoi de la notification au Membre du Conseil.
- c. Toute suspension prononcée en vertu de l'Article 46.1 ne peut dépasser une durée de douze (12) mois, et peut être assortie des conditions que le Conseil juge appropriées. Une suspension infligée en vertu du présent Article peut être prorogée à la Majorité simple du Conseil pour une période plus longue jusqu'au prochain Congrès ordinaire si les circonstances le justifient.

- d. En plus de la suspension infligée par le Conseil en vertu de l'Article 46.1a si un Membre du Conseil est suspendu (y compris à titre provisoire) ou autrement déclaré Inéligible en vertu de l'Article 65.4 en attendant l'issue de l'enquête ou des poursuites décidé(es) par une autorité compétente, le Membre du Conseil est automatiquement suspendu du Conseil pour la durée de la suspension ou de l'Inéligibilité, sans autre décision du Conseil.
- e. Si un Membre du Conseil est suspendu du Conseil en application du présent Article 46, tout en étant également Membre du Bureau exécutif, ou membre du Bureau de l'Unité d'Intégrité ou membre du Panel chargé des Nominations au Bureau exécutif, il ou elle doit être automatiquement suspendu(e) du Bureau exécutif (quelle que soit sa qualité), du Bureau de l'Unité d'Intégrité ou du Panel chargé des Nominations au Bureau exécutif, selon le cas.

46.2 Révocation d'un Membre du Conseil :

- a. Un Membre du Conseil peut être révoqué en tant que Membre du Conseil avant l'échéance de son mandat, conformément à l'Article 46.2 **Error! Reference source not found.** pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. s'il contrevient de façon répétée ou persistante à ses obligations en vertu de l'Article 47.1 ;
 - ii. si la suspension infligée par le Conseil en vertu de l'Article 46.1a à l'encontre du Membre du Conseil est arrivée à échéance, mais que les faits générateurs de la suspension persistent.
- b. Le Tribunal disciplinaire décide s'il y a lieu ou non de révoquer un Membre du Conseil à la demande d'une Fédération membre, qui est appuyée par au moins un tiers (1/3) des membres et faite conformément aux Règles et Règlements. Une proposition visant à révoquer un Membre du Conseil peut être faite avec ou sans la recommandation du Conseil.
- c. Si un Membre du Conseil est révoqué du Conseil en application du présent Article 46.2 tout en étant également Membre du Bureau exécutif, ou membre du Bureau de l'Unité d'Intégrité, ou membre du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, il ou elle sera automatiquement révoqué(e) de son poste au Bureau exécutif (quelle que soit sa qualité), ou au Bureau de l'Unité d'Intégrité ou au Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité selon le cas.

47. Obligations et pouvoirs des Membres du Conseil

47.1 **Obligations** : Les obligations de chaque Membre du Conseil sont les suivantes :

- a. prendre en compte les intérêts de l'Athlétisme et de l'IAAF dans leur ensemble partout dans le monde ;
- b. agir en tout temps de bonne foi et dans le meilleur intérêt de l'IAAF ;
- c. exercer les pouvoirs du Conseil à des fins appropriées ;

- d. agir et veiller à ce que l'IAAF agisse conformément aux présents Statuts et à ses Règles et Règlements, y compris, mais sans s'y limiter, au Code de conduite et d'Intégrité ;
- e. se conformer à toutes les décisions du Conseil et agir selon les principes de la responsabilité collective ;
- f. ne pas accepter, permettre ou tolérer que des activités de l'IAAF soient exercées de manière à créer un risque important de préjudice grave pour les créanciers de l'IAAF ;
- g. ne pas accepter que l'IAAF contracte des obligations, sauf si les Membres du Conseil considèrent que l'IAAF honorera ses engagements le moment venu ;
- h. hormis le Président, s'abstenir de s'exprimer ou de faire une déclaration publique au nom de l'IAAF à moins d'y avoir été autorisé par le Président, ou de détenir une autorisation écrite dans ce sens délivrée par le Conseil ou le Bureau exécutif ;
- i. agir avec la vigilance, diligence et compétence d'un Membre du Conseil raisonnable en pareilles circonstances ;
- j. en plus de toute autre mesure prévue dans les Règles et Règlements de l'IAAF, révéler à l'IAAF la nature et l'étendue de tout intérêt dans une transaction ou une transaction envisagée par l'IAAF aussitôt que le Membre du Conseil a connaissance de l'existence de cet intérêt ;
- k. ne pas divulguer à quiconque des informations dont il n'aurait pas connaissance autrement qu'en sa qualité de Membre du Conseil, ni les utiliser ou prendre des mesures sur la foi de ces informations, sauf :
 - i. accord par le Conseil aux fins de réaliser les buts de l'IAAF ;
 - ii. s'ils y sont requis par la loi ;
- l. déployer des efforts raisonnables pour assister et participer activement à toutes les réunions du Conseil et les réunions du Congrès ;
- m. faire de leur mieux pour consulter largement les Fédérations membres, les Associations continentales, les athlètes et les autres personnes qui participent et s'intéressent à l'Athlétisme, afin de se tenir au courant des problèmes auxquels ils sont confrontés. Aucune disposition du présent Article ne dispense de l'obligation de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont divulguées en tant que Membres du Conseil en vertu de l'Article 47.1k ; et,
- n. participer à un examen annuel des performances du Conseil dont les modalités sont décidées par ce dernier.

47.2 Pouvoirs et responsabilités du Conseil : Le Conseil exerce les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a. approuver toute affiliation provisoire et suspendre provisoirement les Fédérations membres en vertu respectivement de l'Article 7.6 et de l'Article 13.1 ;
- b. élaborer le Plan Mondial pour l'Athlétisme, pour approbation par le Congrès ;

- c. approuver et examiner le Plan Stratégique de l'IAAF, sur la recommandation du Bureau exécutif, et suivre régulièrement les progrès de ce plan ;
- d. adopter, modifier et abroger les Règles et Règlements de l'IAAF ;
- e. approuver le Rapport annuel pour approbation par le Congrès ;
- f. examiner et faire des recommandations au Congrès concernant la modification des Statuts ;
- g. examiner et faire des recommandations au Congrès concernant :
 - i. l'élection des Présidents honoraires à vie, Vice-présidents honoraires à vie et Membres honoraires personnels à vie ;
 - ii. la reconnaissance des récompenses qui seront décernées pour services rendus et contributions à l'Athlétisme et à l'IAAF ;
- h. recommander au Congrès le montant de la cotisation et décider de la date d'échéance, sur la recommandation du Bureau exécutif ;
- i. passer en revue les compétitions internationales existantes et la structure des compétitions, prendre des décisions concernant les nouvelles compétitions et épreuves, approuver le programme annuel et multi-annuel des compétitions internationales, et sélectionner les villes hôtes et les lieux des Compétitions Internationales ;
- j. approuver et modifier les politiques et les procédures pour la nomination et la formation des officiels pour les Compétitions Internationales ;
- k. nommer des officiels y compris les officiels techniques pour les Compétitions Internationales ;
- l. homologuer les records du monde ;
- m. approuver, assurer le suivi et évaluer un Programme de développement au profit des Fédérations membres pour la promotion mondiale de l'Athlétisme ;
- n. constituer et dissoudre les commissions et groupes de travail qu'il estime approprié, notamment une Commission des Athlètes, et suivre leurs progrès ;
- o. nommer et révoquer les membres des Commissions et Groupes de travail ;
- p. examiner les candidatures et faire des recommandations au Congrès concernant la nomination des membres du Panel de vérification ;
- q. rédiger et modifier les Règles et Règlements relatifs à l'instauration et aux attributions du Tribunal disciplinaire ;
- r. examiner les candidatures et faire des recommandations au Congrès concernant la nomination des membres du Tribunal disciplinaire ;
- s. élire un Membre du Conseil en tant que membre du Bureau de l'Unité d'Intégrité conformément aux dispositions de l'Article 73.2b ;

- t. établir et modifier les Règles et Règlements relatifs à l'instauration et aux attributions de l'Unité d'Intégrité ;
- u. élire un Membre du Conseil au Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité en vertu de l'Article 74.2c et approuver le membre indépendant du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, sur recommandation du Bureau exécutif en vertu de l'Article 74.2b ;
- v. établir et surveiller les performances des organismes et entités qu'il juge appropriées pour atteindre les objectifs de l'IAAF et dans laquelle l'IAAF a un intérêt, sur recommandation du Bureau exécutif ;
- w. approuver le programme de la Convention ;
- x. définir et contrôler les délégations de pouvoirs du Conseil au Président, Vice-présidents, Membres du Conseil et du Bureau exécutif ;
- y. résoudre et statuer sur tous litiges ou questions non passés sous silence dans les présents Statuts ; et
- z. entreprendre toute démarche et prendre toutes les mesures qui doivent être prises par le Conseil en vertu des présents Statuts et des Règles et Règlements de l'IAAF.

48. Statut des Membres du Conseil dans les Associations continentales et les Fédérations membres

- 48.1 Un Membre du Conseil, de plein droit, peut :
- a. disposer du droit de vote au sein de l'organe exécutif de la Fédération membre dans le Pays dont le Membre du Conseil est un Citoyen ;
 - b. être autorisé à assister, prendre la parole et voter à l'assemblée générale tenue chaque année par cette Fédération membre ; et
 - c. être autorisé à assister et à prendre la parole lors des réunions des conseils régionaux de l'Association continentale dont la Fédération considérée est membre ;
 - d. être autorisé à assister, prendre la parole et voter à l'assemblée générale tenue annuellement par l'Association continentale.

49. Réunion du Conseil et procédures

- 49.1 Réunions du Conseil :
- a. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année civile.
 - b. Les réunions du Conseil peuvent être convoquées à tout moment par le Président ou à la demande du Bureau exécutif, moyennant un préavis de 14 jours au moins, à moins qu'une

question ne soit urgente, auquel cas la période de préavis peut être réduite à 12 heures.

- c. Sauf dans la mesure prévue dans les présents Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF, le Conseil élabore son propre règlement.

49.2 **Réunions recourant à la Technologie** : un (1) ou plusieurs Membres du Conseil (y compris le Conseil dans son ensemble) peuvent participer à toute réunion du Conseil et voter sur la résolution proposée lors d'une réunion du Conseil sans être physiquement présents. Ces réunions peuvent se dérouler par téléphone, par le biais d'installations de visioconférence ou par d'autres moyens de communication électronique (autres que le courrier électronique), à condition que tous les Membres du Conseil aient été dûment convoqués et que toutes les personnes participant à la réunion soient en mesure d'entendre clairement et simultanément tout ce qui se dit. La participation de tout Membre du Conseil de cette manière à une réunion vaut présence dudit Membre du Conseil à la réunion.

49.3 **Quorum** : Le nombre minimum de Membres du Conseil qui doivent être présents pour atteindre le quorum est de 50 % plus 1 du nombre total des Membres du Conseil.

49.4 **Modalités de scrutin** :

- a. chaque Membre du Conseil présent à une réunion du Conseil dispose d'une (1) voix pour chaque résolution ;
- b. toutes les résolutions du Conseil sont adoptées à la Majorité simple, à moins qu'une Majorité qualifiée ne soit expressément requise dans les Statuts, les Règles ou les Règlements de l'IAAF.
- c. En cas d'égalité de voix, celle du Président est à la fois une voix délibérative et prépondérante, à moins que la résolution ne concerne directement le Président ; auquel cas le remplaçant désigné en vertu de l'Article 42.2 préside la réunion au cours de laquelle la résolution doit être adoptée.
- d. À l'exception des résolutions adoptées en dehors d'une réunion du Conseil en vertu de l'Article d (Résolutions), les votes aux réunions du Conseil sont exprimés à voix ouverte, ou, si un Membre du Conseil en fait la demande, par un vote à main levée ou par bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé aux réunions du Conseil.

49.5 **Résolutions** : Une résolution par écrit signée ou approuvée par courriel, par fax ou par d'autres formes de communication électronique visible ou autre par un quorum des Membres du Conseil en vertu de l'Article 49.3, est valable au même titre que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du Conseil. Une résolution de cette nature peut consister en plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé ou approuvé par un (1) ou plusieurs des Membres du Conseil.

49.6 **Rémunération et dépenses** :

- a. Le Conseil peut, à la Majorité qualifiée, sur recommandation du Bureau exécutif, établir une politique de rémunération pour le Président, les Vice-présidents, les Membres du Conseil, Membres du Bureau exécutif, et les membres des Commissions et des Groupes de travail au titre des services rendus à l'IAAF.
- b. En outre, le Président, les Vice-présidents, les Membres du Conseil, Membres du Bureau

exécutif et les membres des commissions et groupes de travail obtiendront le remboursement des frais réels raisonnablement engagés par eux dans l'exercice de leurs attributions conformément à la politique établie par le Bureau exécutif.

- c. Toute rémunération versée en vertu de l'Article 49.5a est publiée dans le Rapport annuel du Conseil au Congrès.

PARTIE V - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

50. Rôle du Président

- 50.1 Le Président est le principal représentant de l'IAAF et de l'Athlétisme.

51. Éligibilité

- 51.1 Le Président doit être éligible conformément aux dispositions de l'Article 65 (Éligibilité).

52. Élection du Président

- 52.1 Le président est élu à chaque réunion du Congrès où se tiennent des élections, conformément à l'Article 36.4.
- 52.2 Les Présidents des continents et les membres de la Commission des Athlètes siégeant au Conseil ne peuvent occuper en même temps le poste de Président. Un Président continental ou un membre de la Commission des athlètes au Conseil peut demander à être élu Président, mais en cas de succès, il doit immédiatement démissionner de ses fonctions en tant que Président continental, ou en tant que membre de la Commission des Athlètes, selon le cas.

53. Durée du mandat du Président

- 53.1 Le Président est élu pour un mandat de quatre (4) ans, prenant effet à la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électif au cours de laquelle leur élection a eu lieu et prenant fin au début de la première réunion du Conseil tenue après la réunion du Congrès électif suivant.
- 53.2 Sous réserve de l'Article 53.3, le nombre maximal de mandats que peut occuper le Président est de trois (3), étant entendu que, si un Membre du Conseil précédent est élu Président, il a le droit d'occuper un maximum de cinq (5) mandats (incluant tout mandat antérieur au Conseil, à quelque titre que ce soit).
- 53.3 Le Président en fonction avant la réunion du Congrès électif de 2019, aura le droit (s'il est réélu Président) d'exercer un maximum de deux (2) autres mandats en tant que Président (arrivant à échéance à la première réunion du Conseil tenue après le Congrès électif de 2027), quel que soit le nombre de mandats déjà occupés au Conseil précédemment (à quelque titre que ce soit) ou en tant

que Président.

- 53.4 L'application du présent Article est soumise aux dispositions de l'Article 45.1 (Postes vacants) et de l'Article 46.2 (Révocation d'un Membre du Conseil).

54. Fonctions et pouvoirs du Président

- 54.1 **Obligations** : Le Président exerce les fonctions prévues à l'Article 47 en tant que Membre du Conseil, et à l'Article 58.1 en tant que Membre du Bureau exécutif.

- 54.2 **Pouvoirs et responsabilités** : Le Président exerce les pouvoirs et responsabilités suivants :

- a. être le principal représentant de l'IAAF et de l'Athlétisme ;
- b. être le porte-parole principal de l'IAAF conformément aux politiques et procédures décidées par le Bureau exécutif, qui peuvent inclure la délégation de cette responsabilité à des tiers ;
- c. présider les réunions du Congrès ;
- d. diriger les travaux du Conseil, notamment en veillant à ce qu'il soit dûment constitué, fonctionne efficacement, agisse dans les limites de ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations et responsabilités ;
- e. diriger les travaux du Bureau exécutif, notamment en veillant à ce que le Bureau exécutif (et ses comités) soit dûment constitué, fonctionne efficacement, agisse dans les limites de ses pouvoirs et s'acquitte de ses obligations et responsabilités ;
- f. superviser les activités des Commissions et des Groupes de travail, entre les réunions du Conseil, notamment en s'assurant qu'ils fonctionnent efficacement, agissent dans le cadre de leurs pouvoirs et s'acquittent des obligations et responsabilités définies par le Conseil ;
- g. être membre d'office de toutes les Commissions et Groupes de travail avec droit de vote, assister à ces réunions s'il ou elle le juge approprié ;
- h. veiller à ce que les décisions du Congrès, du Conseil et du Bureau exécutif soient mis en œuvre et que les Statuts, les Règles et Règlements soient respectés ;
- i. coordonner et faciliter une communication efficace et les relations avec les Fédérations membres, les Associations continentales, les sponsors et les autres parties prenantes ;
- j. appuyer, superviser et assurer la liaison avec le Directeur Général afin de créer une relation de travail solide fondée sur la collaboration et des contacts réguliers entre eux, au nom du Bureau exécutif ;
- k. n'autoriser des transactions, et ne signer des documents, au nom de l'IAAF, qu'avec au moins une autre personne du Bureau exécutif ou le Directeur Général (CEO), conformément aux décisions, politiques et procédures décidées par le Bureau exécutif ou dans le cadre des pouvoirs délégués par écrit par le Conseil ou le Bureau exécutif ;

- I. s'acquitter des autres tâches et fonctions déléguées au Président par le Congrès, le Conseil et le Bureau exécutif.

55. Les Vice-présidents [entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019]

- 55.1 Quatre (4) Vice-présidents sont élus à chaque Réunion de Congrès électif conformément à l'Article 36.5.
- 55.2 Il ne peut y avoir plus d'un Vice-président par Région continentale.
- 55.3 Tous les Vice-présidents doivent être éligibles conformément à l'Article 65 (Éligibilité).
- 55.4 Les Présidents continentaux et les membres de la Commission des Athlètes siégeant au Conseil ne sont pas éligibles au poste de Vice-présidents. Un Président continental ou un membre de la Commission des Athlètes siégeant au Conseil peut se présenter à l'élection au poste de Vice-président, mais, s'il est élu, il doit immédiatement, démissionner de ses fonctions en tant que Président continental, ou en tant que membre de la Commission des Athlètes, selon le cas.
- 55.5 Un (1) des quatre (4) Vice-présidents est élu en tant que Premier Vice-président par le Conseil, après consultation avec le Président, lors de la première réunion du Conseil suivant la clôture de chaque réunion de Congrès électif.
- 55.6 Le rôle du Premier Vice-président est de suppléer le Président, comme demandé par le Président.
- 55.7 Le rôle des Vice-présidents est de :
 - a. suppléer le Président si ni le Président ni le Premier Vice-président ne sont en mesure d'agir, soit au cas par cas, soit de façon permanente, sous la direction du Président ;
 - b. être Membres du Bureau exécutif ;
 - c. être Membres du Conseil.
- 55.8 Un Vice-président peut être nommé Membre du Conseil au Bureau de l'Unité d'Intégrité, et Membre du Conseil siégeant au Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, mais ne peut être élu au Panel chargé des nominations au Bureau exécutif.
- 55.9 La durée du mandat d'un Vice-président est la même que celle de son mandat de Membre du Conseil dont la durée est fixée dans l'Article 44 (Mandat).

PARTIE VII - BUREAU EXÉCUTIF [Cette partie n'entrera en vigueur que le 1^{er} octobre 2019, à l'exception de l'Article 60 qui est applicable à partir du 1^{er} janvier 2019]

56. Rôle du Bureau exécutif

- 56.1 Le rôle du Bureau exécutif consiste à régir l'IAAF conformément aux dispositions contenues dans la présente Partie VII.

57. Membres du Bureau exécutif

- 57.1 Le Bureau exécutif est composé comme suit :
- a. le Président ;
 - b. les quatre (4) Vice-présidents ; (dénommés collectivement les Membres de droit du Bureau exécutif) ; et,
 - c. trois (3) Membres désignés du Bureau exécutif, nommés par les Membres de droit du Bureau exécutif, sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, en vertu de l'Article 60.6e ;
 - d. le Directeur Général (CEO) (sans droit de vote).
- 57.2 À compter du Congrès électif de 2027, le Bureau exécutif sera composé d'au moins trois (3) membres de chaque sexe.
- 57.3 Il ne peut y avoir plus d'un (1) Membre du Bureau exécutif de l'un (1) des Pays des Fédérations membres.
- 57.4 Les Présidents continentaux et les membres de la Commission des Athlètes siégeant au Conseil ne peuvent pas être nommés en tant que Membres désignés du Bureau exécutif, mais toute autre personne qui est Éligible peut être nommée en tant que Membre désigné du Bureau exécutif, y compris les Membres individuels du Conseil, les Officiels des Fédérations membres ou des personnes qui ne sont pas membres d'une Fédération membre ou officiellement associées à l'Athlétisme.
- 57.5 **Éligibilité** : Tous les Membres du Bureau exécutif doivent être éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).
- 57.6 **Président du Bureau exécutif** :
- a. Le Président préside le Bureau exécutif.
 - b. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à une réunion du Bureau exécutif, le Premier Vice-Président préside ladite réunion. Si le Premier Vice-président est indisponible, le Bureau exécutif désignera un des autres Vice-présidents pour présider la réunion.
- 57.7 **Mandat** : Les Membres du Bureau exécutif exercent leur mandat pour la durée suivante :
- a. Pour les Membres de droit du Bureau exécutif, la durée de leur mandat au sein du Bureau exécutif est identique à celle de leur mandat en tant que Membres du Conseil. Si un Membre de droit du Bureau exécutif cesse d'être Membre du Conseil, il cesse automatiquement d'être Membre du Bureau exécutif. La durée du mandat du Président du Bureau exécutif est la même que celle de son mandat de Président.
 - b. Pour les Membres désignés du Bureau exécutif, la durée de leur mandat est approximativement de quatre (4) ans à compter de leur désignation au Bureau exécutif, jusqu'à la clôture de la première réunion du Conseil suivant la réunion du Congrès électif au cours de laquelle les mandats des Membres de droit du Bureau exécutif arrivent à échéance.

- c. Sous réserve de l'Article 57.7d, le nombre maximum de mandats pour tout Membre du Bureau exécutif est de trois (3) mandats, excepté pour le Président, pour qui le nombre maximum de mandats est visé à l'Article 53 (Durée du mandat du Président). Tout mandat accompli par un Membre du Bureau exécutif siégeant au Conseil sera comptabilisé comme un mandat aux fins du calcul du nombre maximum de mandats au sein du Bureau exécutif ou du Conseil.
- d. Tout Membre du Bureau exécutif qui a été auparavant Membre du Conseil pendant un ou plusieurs mandats avant la réunion du Congrès électif de 2019 est en droit d'occuper (s'il est réélu ou nommé au Conseil ou au Bureau exécutif) un maximum de deux (2) mandats supplémentaires au Bureau exécutif arrivant à échéance au moment du Congrès électif de 2027, indépendamment du nombre de mandats occupés dans des Conseils précédents.
- e. L'application du présent Article 57.7 est soumise aux dispositions de l'Article 57.8 (Vacances) et de l'Article 57.9 (Suspension d'un Membre du Bureau exécutif).

57.8 **Vacances :**

- a. Aux fins du présent Article, une vacance fortuite aura le même sens que celui donné à l'Article 45.1, étant entendu que toute référence au Conseil et à un Membre du Conseil dans ledit Article désigne ici respectivement le Bureau exécutif et un Membre du Bureau exécutif.
- b. Si une vacance fortuite survient concernant un poste de Membre de droit du Bureau exécutif, ledit poste devra être pourvu conformément à l'Article 45.2 (Postes vacants).
- c. Si une vacance fortuite survient concernant un poste de Membre désigné du Bureau exécutif, les règles suivantes s'appliquent :
 - i. Si une réunion du Congrès électif est prévue dans les six (6) mois maximum suivant la date à laquelle le poste est devenu vacant, les Membres restants du Bureau exécutif peuvent soit nommer une personne de leur choix pour pourvoir le poste vacant, soit le laisser vacant jusqu'à la réunion du Congrès électif.
 - ii. Si une réunion du Congrès électif est prévue plus de six (6) mois après la date à laquelle le poste est devenu vacant, le poste vacant devra être pourvu pour le restant du mandat du Membre du Bureau exécutif sortant en conformité avec la procédure visée à l'Article 60.6 (Responsabilités du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif) et la désignation prend effet immédiatement après notification par le Bureau exécutif au Membre désigné du Bureau exécutif concerné.

57.9 **Suspension d'un Membre du Bureau exécutif :**

- a. Le Bureau exécutif peut, à la Majorité qualifiée, suspendre tout Membre du Bureau exécutif qui :
 - i. fait l'objet d'une enquête menée par une Autorité compétente, ou est accusé ou notifié par une Autorité compétente d'un projet d'ordonnance ou de décision à l'encontre de ce membre au sujet de l'une quelconque des circonstances visées à l'Article 65.4 (Inéligibilité) ;
 - ii. contrevient, de l'avis du Conseil exécutif, à l'une ou plusieurs des obligations qui lui

incombent en vertu de l'Article 57.10c ; ou

- iii. est soupçonné d'avoir enfreint une quelconque règle de l'Association continentale ou de la Fédération Membre, ou fait l'objet d'une enquête par une Association continentale ou une Fédération membre concernant une violation présumée desdites règles.
- b. Avant d'adopter une décision en application de l'Article 57.9a, le Bureau exécutif est tenu de fournir au Membre du Bureau exécutif concerné par la suspension envisagée :
 - i. une notification écrite de la suspension envisagée indiquant les fondements et motifs de la suspension envisagée ;
 - ii. le droit de présenter des observations au Bureau exécutif dans un délai raisonnable d'au moins vingt-quatre (24) heures suivant la notification de la suspension envisagée.
- c. Toute suspension prononcée en application du présent Article ne peut dépasser douze (12) mois, et peut être assortie des conditions que le Bureau exécutif considère appropriées à la Majorité simple. Une suspension imposée en application du présent Article peut être prolongée pour une durée de 12 mois supplémentaires si les circonstances le justifient raisonnablement.
- d. En plus de la suspension infligée par le Bureau exécutif en vertu de l'Article 57.9a si un Membre du Bureau exécutif est suspendu (y compris à titre provisoire) ou autrement déclaré Inéligible en vertu de l'Article 65.4 en attendant l'issue de l'enquête ou des poursuites décidé(es) par une Autorité compétente, le Membre du Bureau exécutif sera automatiquement suspendu du Bureau exécutif pour la durée de cette suspension ou inéligibilité sans autre décision du Bureau exécutif.

57.10 Révocation d'un Membre du Bureau exécutif :

- a. Un Membre du Bureau exécutif peut être révoqué en tant que membre du Bureau exécutif avant l'échéance de son mandat, conformément à l'Article 57.9d0 pour un ou plusieurs des motifs suivants :
 - i. s'il contrevient de façon répétée ou persistante à ses obligations en vertu de l'Article 58.1 ;
 - ii. si une suspension imposée par le Bureau exécutif au titre de l'Article 57.9 a expiré, mais que les faits générateurs de la suspension perdurent.
- b. Le Tribunal disciplinaire décide s'il y a lieu ou non de révoquer un Membre du Bureau exécutif à la demande d'une Fédération membre, qui est appuyée par au moins un tiers (1/3) des membres et déposée conformément aux Règles et Règlements. Une proposition visant à révoquer un Membre du Bureau exécutif peut être faite avec ou sans la recommandation du Bureau exécutif ou du Conseil.
- c. Si un Membre du Bureau exécutif est révoqué en application du présent Article 57.9d, tout en étant également Membre du Conseil, il ou elle sera automatiquement révoqué(e) du Conseil (quel que soit le rôle qu'il ou elle occupe au Bureau exécutif).

58. Fonctions et pouvoirs des Membres du Bureau exécutif

- 58.1 **Fonctions des Membres du Bureau exécutif** : Les fonctions des Membres du Bureau exécutif sont identiques à celles des Membres du Conseil définies dans l'Article 47, étant entendu que toute référence au Conseil dans cet Article désigne ici le Bureau exécutif.
- 58.2 **Pouvoirs et responsabilités du Bureau exécutif** : Le Bureau exécutif a les pouvoirs et la responsabilité de :
- a. élaborer et réviser le Plan stratégique de l'IAAF, pour approbation par le Conseil ;
 - b. adopter et réviser un plan et un budget annuels pour l'IAAF ;
 - c. nommer le Directeur Général (CEO) (y compris définir les modalités de sa nomination) et suivre les résultats obtenus par ce dernier et, si nécessaire, mettre fin à son mandat ;
 - d. suivre les progrès accomplis par rapport au plan annuel, au budget et au Plan stratégique de l'IAAF ;
 - e. formuler des recommandations au Conseil concernant le montant de la Cotisation des membres, y compris la date d'échéance pour le paiement ;
 - f. identifier et gérer les risques pour l'IAAF ;
 - g. définir et contrôler les délégations de pouvoirs du Bureau exécutif au Directeur Général (CEO) ;
 - h. examiner et recommander des Règles pour approbation par le Conseil ;
 - i. créer des sous-comités, des groupes de travail ou autres équipes afin d'exécuter toutes tâches du Bureau exécutif en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués, y compris, sans limitation, un ou des sous-comités de finance, d'audit et de gestion de risque ;
 - j. approuver toutes les Transactions Substantielles ;
 - k. élaborer et modifier les politiques et procédures dans les limites de ses pouvoirs et responsabilités ;
 - l. examiner et formuler des recommandations au Conseil concernant la modification des Statuts, Règles et Règlements ;
 - m. examiner et formuler des recommandations au Congrès portant sur les Commissaires aux comptes à nommer au titre de l'Article 27.1m ;
 - n. contrôler les dépenses, les sources de revenus, et investir prudemment les fonds de l'IAAF afin de réaliser les Buts de l'IAAF ;
 - o. ouvrir et gérer au nom de l'IAAF les comptes bancaires jugés nécessaires ;
 - p. engager, embaucher ou autrement convenir d'avoir recours à l'assistance ou aux conseils de toute personne ou organisation ;

- q. résoudre et statuer sur tous litiges ou questions non prévus aux présents Statuts ; et
- r. sous réserve des présents Statuts, exercer tous les pouvoirs de l'IAAF en conformité avec ses Buts et accomplir toutes les tâches non expressément requises par le Congrès ou le Conseil.

59. Réunions et procédures du Bureau exécutif

- 59.1 **Réunions** : Les Réunions du Bureau exécutif se tiennent à intervalles réguliers sur décision du Bureau exécutif et peuvent également être convoquées à tout moment par le Président ou deux (2) Membres du Bureau exécutif. Sous réserve des présents Statuts, le Bureau exécutif adopte son propre règlement.
- 59.2 **Réunions recourant à la Technologie** Un (1) ou plusieurs des Membres du Bureau exécutif (y compris le Bureau exécutif dans son ensemble) peuvent participer à toute réunion du Bureau exécutif et voter sur toute résolution proposée à une réunion du Bureau exécutif sans être physiquement présents. Ces réunions peuvent se dérouler par téléphone, par le biais d'installations de vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication électronique (autres que le courrier électronique) à condition que tous les membres du Bureau exécutif aient été dûment convoqués et que toutes les personnes participant à la réunion soient en mesure d'entendre clairement et simultanément tout ce qui se dit. La participation d'un Membre du Bureau exécutif de cette manière à une réunion vaut présence dudit Membre du Bureau exécutif à la réunion.
- 59.3 **Quorum** : Le quorum pour une réunion du Bureau exécutif est fixé à quatre (4) Membres.
- 59.4 **Modalités de scrutin** :
- a. Chaque Membre du Bureau exécutif dispose d'une (1) voix pour chacune des résolutions.
 - b. Toutes les résolutions du Bureau exécutif sont adoptées à la Majorité simple, à moins qu'une Majorité qualifiée ne soit expressément requise dans les Statuts, les Règles ou les Règlements de l'IAAF.
 - c. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion est à la fois une voix délibérative et une voix prépondérante.
 - d. A l'exception des résolutions adoptées en dehors d'une réunion du Bureau exécutif, en vertu de l'Article 59.5 (Résolutions), les votes aux réunions du Bureau exécutif sont exprimés à voix ouverte, ou, si un Membre du Bureau exécutif en fait la demande, à main levée ou par bulletin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé lors des réunions du Bureau exécutif.
- 59.5 **Résolutions** : Une résolution par écrit signée ou approuvée par courriel, fax ou par d'autres formes de communication électronique visible ou autre par l'intégralité des Membres du Bureau exécutif en vertu de l'Article 59.3, est valable au même titre que si elle avait été adoptée à une réunion du Bureau exécutif. Une résolution peut consister en plusieurs documents revêtant la même forme, chacun signé ou approuvé par un (1) ou plusieurs Membres du Bureau exécutif.

60. Panel chargé des nominations au Bureau exécutif [Cet Article entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019]

- 60.1 **Rôle** : Le rôle du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif consiste à identifier, recruter, évaluer et formuler des recommandations au Bureau exécutif en vue de nommer les trois Membres désignés du Bureau exécutif.
- 60.2 **Composition** : Le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif est composé des trois (3) personnes suivantes :
- a. le Président ;
 - b. un (1) Membre du Conseil, élu par le Conseil, qui n'est pas Membre du Bureau exécutif ;
 - c. une (1) personne, nommée par le Conseil, qui est indépendante de l'IAAF et qui possède une expérience en matière de gouvernance, de fonctions et de procédures de désignation pour des administrateurs.
- 60.3 **Éligibilité** : Tous les membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif doivent être éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).
- 60.4 **Responsable** : Le responsable du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif est une personne indépendante au sens de l'Article 60.2c.
- 60.5 **Mandat** :
- a. Sous réserve des dispositions de l'Article 60.4d, le Conseil nomme les deux (2) membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif indiqués aux Articles 60.2b et 60.2c le plus tôt possible après chaque réunion du Congrès électif.
 - b. Une fois nommés, les membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif restent en fonction jusqu'à la clôture de la prochaine réunion du Congrès électif et peuvent être nommés à nouveau pour d'autres mandats sans limitation. Le présent Article est subordonné à la condition qu'ils restent éligibles conformément à l'Article 65.2.
 - c. Le Président et les Membres du Conseil siégeant au Panel chargé des nominations au Bureau exécutif restent en fonction au Panel chargé des nominations au Bureau exécutif jusqu'à la clôture de la prochaine réunion du Congrès électif, sous réserve qu'ils occupent respectivement les postes de Président et de Membre du Conseil. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour de nouveaux mandats sans limitation, s'ils sont réélus respectivement à la présidence ou au Conseil. Le présent Article est subordonné à la condition qu'ils restent éligibles conformément à l'Article 65.2.
 - d. Le Conseil nomme les deux (2) membres du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif mentionnés dans les Articles 60.2b et 60.2c au plus tard trois (3) mois avant la réunion du Congrès électif de 2019. Le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif prend alors ses fonctions et fait ses recommandations aux Membres de droit du Bureau exécutif dès que possible après la réunion du Congrès électif 2019.

60.6 **Responsabilités** : Le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif est indépendant du Bureau exécutif et a pour fonction de :

- a. identifier les compétences, l'expertise et l'expérience qui peuvent être nécessaires au Bureau exécutif en tenant compte de celles des membres de droit du Bureau exécutif ;
- b. identifier et inviter les candidats susceptibles de convenir en vue de les nommer en qualité de Membres désignés du Bureau exécutif ;
- c. publier les vacances de poste, y compris les descriptifs de poste pour les Membres désignés du Bureau exécutif ;
- d. recevoir et évaluer les candidatures aux postes de Membres désignés du Bureau exécutif, y compris mener les enquêtes et tenir les entretiens et réunions qu'il juge opportuns ;
- e. dès que possible et dans les trois (3) mois suivant la fin de chaque réunion du Congrès électif, recommander au Membres de droit du Bureau exécutif le(s) candidats(s) qu'il considère le(s) plus approprié(s) pour le(s) poste(s), et soumettre ces recommandations à la considération et au vote des Membres de droit du Bureau exécutif ; et
- f. traiter toutes les autres questions connexes prévues dans les Règles et Règlements applicables.

60.7 **Facteurs Pertinents** : Le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif recommande les candidats aux postes de Membres du Bureau exécutif en fonction de leur mérite et, ce faisant, il doit :

- a. Pour la période :
 - i. de 2019 à 2027, faire en sorte de prendre en considération des candidats des deux sexes aux postes de membres ; et
 - ii. à compter du Congrès électif de 2027 et pour les congrès suivants, veiller à ce que le Bureau exécutif soit composé d'au moins trois (3) Membres de chaque sexe ; et
- b. prendre en compte les facteurs suivants relatifs au candidat et au Bureau exécutif dans son ensemble :
 - i. expérience préalable substantielle en tant qu'administrateur, trustee, ou dans d'autres rôles de direction ;
 - ii. connaissance et expérience du domaine de l'Athlétisme ;
 - iii. compétences, aptitudes et expérience professionnelle ;
 - iv. connaissance et expérience des organisations communautaires, sportives ou à but non lucratif en général ;
 - v. nécessité de limiter les conflits d'intérêts ;
 - vi. capacité d'apporter des points de vue indépendants et différents ;
 - vii. nécessité de disposer d'une palette diversifiée de compétences, de parcours et de

couverture géographique.

- 60.8 **Réunions** : Le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif se réunit aux dates, à la fréquence et de la manière qu'il juge appropriées, y compris par téléconférence.
- 60.9 **Quorum** : Le quorum pour une réunion du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif est fixé à trois (3) membres.
- 60.10 **Décisions** : Les Décisions du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif portant sur les candidats à recommander comme Membres désignés du Bureau exécutif sont prises à l'unanimité.
- 60.11 **Conflits et Confidentialité** :
- a. La confidentialité de toutes les informations reçues par le Panel chargé des nominations au Bureau exécutif ainsi que de ses délibérations doit être préservée, sauf dans la mesure exigée par la loi.
 - b. Tout membre du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif qui estime qu'il ou elle peut être placé(e) dans une situation de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre de l'examen de la désignation d'un candidat ou autre, doit faire état de ce conflit d'intérêts potentiel au responsable et ce dernier, s'il juge la mesure appropriée, peut exiger que ledit membre quitte ses fonctions au sein du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif pour cette nomination.
 - c. Si le responsable estime être placé dans une situation de conflit d'intérêts potentiel, il doit en informer les Membres de droit du Bureau exécutif, et ces derniers peuvent, s'ils considèrent cette mesure appropriée, exiger que ledit membre quitte ses fonctions au sein du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif.
- 60.12 **Vacances** : Toute poste vacant au sein du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, qu'il soit dû à un conflit d'intérêts au sens des Articles 0 ou 60.11c, à une démission, ou à une révocation conformément à l'Article 60.13, doit être pourvu comme suit :
- a. dans le cas d'un membre du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif qui a été nommé par le Conseil, un remplaçant sera désigné par le Conseil ; et
 - b. s'agissant du Président, le Premier Vice-président, ou, si ce dernier est indisponible, un des Vice-présidents désigné(s) par les Membres de droit du Bureau exécutif sera désigné en remplacement.
- 60.13 **Révocation** : Le Bureau exécutif peut mettre fin au mandat de tout membre du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif si ce dernier considère, à son entière discrétion, que :
- a. ledit membre a un conflit d'intérêts qui n'a pas été résolu de façon satisfaisante par le responsable selon le Bureau exécutif ;
 - b. des circonstances soulèvent un problème de parti pris réel ou apparent dans la composition et/ou la procédure de nomination des membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif ;

c. le membre n'est plus éligible au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

60.14 **Procédure** : Avant de mettre fin au mandat du membre du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, le Bureau exécutif doit informer le membre de la proposition de révocation le concernant et lui donner, ainsi qu'aux autres membres du Panel chargé des nominations au Bureau exécutif, l'occasion de présenter ses observations concernant la proposition de révocation.

PARTIE VIII – DIRECTEUR GÉNÉRAL (CEO)

61. Rôle

Le rôle du Directeur Général (CEO) consiste à gérer les activités de l'IAAF, à l'exception de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme qui est gérée par le Directeur de l'Unité d'Intégrité.

62. Éligibilité

62.1 Le Directeur Général (CEO) doit être éligible au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

63. Conditions

63.1 Les conditions d'emploi du Directeur Général (CEO) sont arrêtées par le Bureau exécutif.

64. Pouvoirs

64.1 Le Directeur Général (CEO) est responsable de la gestion au quotidien de l'IAAF (à l'exception de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme) en conformité avec les lignes directrices ou instructions du Bureau exécutif et du Président, les Règles, Règlements, politiques et procédures de l'IAAF dans le cadre des limites fixées et des pouvoirs délégués par le Bureau exécutif.

64.2 Le Directeur Général est nommé par le Bureau exécutif auquel il doit rendre compte. Il ou elle reçoit des directives du Bureau exécutif et du Président et est responsable devant eux. En cas de conflit entre les directives du Président et celles du Bureau exécutif, la question sera soumise au Bureau exécutif.

64.3 Le Directeur Général (CEO) a pour fonction de :

- a. gérer les affaires courantes de l'IAAF, y compris les bureaux et le personnel de l'IAAF (à l'exception du personnel de l'Unité de l'Intégrité) ;
- b. en collaboration avec le Bureau exécutif, élaborer le Plan stratégique de l'IAAF pour le soumettre à l'approbation du Conseil et mettre en œuvre ce plan ;
- c. élaborer un plan annuel soumis à l'approbation du Bureau exécutif et mettre en œuvre ce plan ;
- d. valoriser et augmenter les revenus commerciaux de l'IAAF pour permettre la réalisation de son

Plan stratégique et continuer à développer l'Athlétisme et lui faire prendre de l'ampleur ;

- e. soutenir le Président dans ses échanges avec les parties prenantes de l'IAAF pour lui permettre de mettre en œuvre le Plan stratégique de l'IAAF et le Plan mondial pour l'Athlétisme, y compris les Fédérations membres, les Associations continentales, les sponsors, les autorités gouvernementales et autres partenaires ;
 - f. veiller au respect de toutes les lois, règles et règlements, y compris les présents Statuts, les Règles et Règlements de l'IAAF, ce qui comprend, sans limitation, assurer la préparation des rapports annuels du Conseil pour approbation par le Conseil ainsi que la préparation des procès-verbaux des réunions du Congrès, du Conseil et du Bureau exécutif ;
 - g. s'acquitter de toutes ses responsabilités dans la limite des budgets approuvés et des pouvoirs (qui lui sont confiés par le Bureau exécutif) et conformément aux normes de meilleures pratiques applicables.
- 64.4 Le Directeur Général (CEO) assiste à toutes les réunions du Congrès et du Conseil à moins que le Conseil n'en décide autrement, mais ne dispose pas du droit de vote.
- 64.5 Le Directeur Général (CEO) est Membre du Bureau exécutif sans droit de vote. Il ou elle assiste à toutes les réunions du Bureau exécutif, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

PARTIE IX – ÉLIGIBILITÉ DES OFFICIELS DE L'IAAF ET PANEL DE VÉRIFICATION

65. Éligibilité

- 65.1 Toute personne candidate à une élection ou postulant au titre d'officiel de l'IAAF (Candidat), ou souhaitant rester en fonction en tant qu'officiel de l'IAAF (Officiel de l'IAAF en exercice), doit être Eligible.
- 65.2 Pour être Eligible, chaque Candidat et Officiel de l'IAAF en exercice doit être approuvé par le Panel de vérification comme :
- a. ayant passé avec succès la Vérification de l'intégrité y compris toutes les obligations applicables de divulgation selon les exigences et les dispositions des Règles et Règlements ; et,
 - b. n'étant pas Inéligible.
- 65.3 La décision de considérer un Candidat ou un Officiel de l'IAAF en exercice comme Eligible ou non, doit être prise par le Panel de vérification, sauf en ce qui concerne les membres actuels ou potentiels du Panel de vérification pour lesquels la décision doit être prise par des personnes indépendantes désignées par le Conseil, conformément à l'Article 67.6.
- 65.4 Un Candidat ou Officiel de l'IAAF en exercice est considéré comme Inéligible dans les cas suivants :
- a. **Autre poste** : la personne est un membre du personnel de l'IAAF ;
 - b. **Insolvabilité** : la personne est déclarée par une Autorité compétente comme un failli non libéré, ou ne remplit pas encore une condition ou fait l'objet d'une ordonnance en vertu de la législation

relative à l'insolvabilité ;

- c. **Condamnation** : la personne a été condamnée par une Autorité compétente par suite d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans ou plus (qu'une peine de prison ait été prononcée ou non) sauf si ladite personne a obtenu une grâce ou a purgé sa peine ;
 - d. **Interdiction d'exercer** : la personne est frappée de l'interdiction d'exercer le rôle d'administrateur ou de promoteur par une Autorité compétente, ou de prendre part ou d'être impliqué dans la gestion d'une société, au motif d'une violation ou du non-respect de toute législation applicable à ladite personne ;
 - e. **Ordonnance relative aux biens** : la personne fait l'objet d'une ordonnance émanant d'une Autorité compétente établissant qu'elle n'est pas apte à gérer ses propres affaires ;
 - f. **Majorité** : la personne est mineure au regard de la loi ;
 - g. **Pleine jouissance des droits civils** : la personne a perdu le plein exercice de ses droits civils au regard de la loi ;
 - h. **Violation du Code de Conduite de l'Intégrité** : la personne est frappée d'Inéligibilité (y compris au titre d'une suspension provisoire) en raison d'une violation du Code de Conduite de l'Intégrité ou en raison d'une violation de l'ancien code d'éthique de l'IAAF ;
 - i. **Violation des Règles antidopage** : la personne est reconnue par une autorité compétente comme ayant commis à quelque moment que ce soit une violation des règles antidopage, ce qui inclut toute personne ayant purgé une période de suspension quelconque au titre de cette violation ;
 - j. **Révocation** : la personne a été démise de ses fonctions par le Congrès, le Conseil ou le Bureau exécutif conformément aux présents Statuts, aux Règles ou Règlements ou aux Statuts précédents ;
 - k. **Autre** : La personne est soumise à une interdiction quelconque d'occuper ce poste ou un poste similaire pour toute autre raison légale.
- 65.5 **Cessation du Mandat** : Si le Panel de vérification décide, en application des Règles et Règlements, qu'un Candidat ou Officiel de l'IAAF en exercice n'a pas donné satisfaction à l'issue d'une Vérification d'intégrité ou que l'une quelconque des circonstances énumérées à l'Article 65.3 (Inéligibilité) s'applique à ladite personne, le Panel de vérification ou les personnes indépendantes visées à l'Article 67.6, selon le cas, déclare la personne inéligible. Une déclaration à cet effet prend effet immédiatement.
- 65.6 L'Article 65.5 ne limite ni ne lève le droit de suspendre ou de révoquer un Officiel de l'IAAF dans les conditions prévues aux présents Statuts ni ne doit être considéré comme entraînant une renonciation de ce droit.

66. Rôle du Panel de vérification

- 66.1 Le rôle du Panel de vérification est de décider si un Candidat ou Officiel de l'IAAF en exercice est éligible

pour occuper ou continuer d'occuper un poste en tant qu'Officiel de l'IAAF conformément aux Statuts et aux Règles et Règlements.

67. Composition et mandat du Panel de vérification

- 67.1 Le Panel de vérification est composé de trois (3) personnes indépendantes de l'IAAF et dotées d'une expérience en matière de vérification et de sélection de candidats à une élection ou à une désignation à un poste officiel. Sous réserve des dispositions de l'Article 67.2, les membres du Panel de vérification doivent être approuvés par le Congrès sur recommandation du Conseil à chaque réunion du Congrès électif.
- 67.2 Les membres du Panel de vérification sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans, qui prend effet à la clôture de la réunion du Congrès électif au cours duquel leur désignation prend effet, et prend fin au début de la première réunion du Conseil tenue après la réunion du Congrès électif suivant.
- 67.3 Le Panel de vérification inaugural est nommé par le Conseil conformément aux Statuts précédents. Le mandat des membres du Panel de vérification inaugural prend fin à la première réunion du Conseil suivant le Congrès électif de 2019.
- 67.4 Les membres du Panel de vérification peuvent être renommés à des mandats supplémentaires sans limitation, sous réserve de l'Article 67.5.
- 67.5 Les membres du Panel de vérification doivent être Eligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).
- 67.6 La décision d'Éligibilité ou non d'un membre potentiel ou d'un membre en exercice du Panel de vérification est prise par un panel comprenant au moins deux personnes désignées par le Conseil qui sont indépendantes de l'IAAF à tous égards. Ce panel indépendant a les mêmes fonctions, pouvoirs et responsabilités et applique les mêmes procédures que le Panel de vérification à l'égard des membres actuels et éventuels du Panel de vérification. Toute référence au Panel de vérification dans les présents Statuts (autre que dans les Articles 27.1h et 47.2o) s'applique à ce panel indépendant, sauf indication contraire.

68. Fonctions, pouvoirs, responsabilités et procédures

Le Panel de vérification exerce les fonctions, pouvoirs et responsabilités et applique les procédures définies par les Règles et Règlements, ce qui inclut la présentation d'un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1k.

69. Décisions du Panel de vérification

- 69.1 Les décisions du Panel de vérification ou du panel indépendant visé à l'Article 67.6, selon le cas, sont définitives, sous réserve d'un recours auprès du TAS conformément aux Règles et Règlements.

PARTIE X – UNITÉ DE L'INTÉGRITÉ DE L'ATHLÉTISME

70. Établissement

70.1 Une Unité de l'Intégrité de l'Athlétisme doit être établie et maintenue par l'IAAF.

71. Rôle

71.1 L'Unité de l'Intégrité de l'Athlétisme a pour rôle de protéger l'intégrité de l'Athlétisme. Pour ce faire, elle met sur pied des activités éducatives et de contrôle, diligente des enquêtes et engage des poursuites en cas de violation des règles antidopage et d'autres manquements à l'intégrité dans le cadre des Règles et Règlements (y compris le Code de conduite et les règles découlant du Code mondial antidopage).

72. Indépendance

72.1 L'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme fait partie de l'IAAF, mais fonctionne de façon indépendante vis-à-vis de celle-ci, conformément aux Règles et Règlements, sauf dans la mesure où :

- a. il appartient au Conseil d'élaborer et de modifier les Règles et Règlements applicables à l'Unité de l'Intégrité de l'Athlétisme ;
- b. le Bureau exécutif veille à allouer des fonds à l'Unité de l'Intégrité de l'Athlétisme pour mener à bien ses activités et s'acquitter de ses responsabilités ;
- c. le personnel évoluant au sein de l'Unité d'Intégrité est employé ou engagé par l'IAAF ;
- d. le Conseil élit un Membre du Conseil en qualité de membre sans droit de vote au Bureau de l'Unité d'Intégrité conformément aux Règles ;
- e. Le Bureau de l'Unité d'Intégrité présente un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1k.

73. Bureau de l'Unité d'Intégrité

73.1 **Rôle** : L'Unité d'Intégrité est dirigée par un Bureau de l'Unité d'Intégrité conformément aux Règles et Règlements.

73.2 **Composition** : Le Bureau de l'Unité d'Intégrité est composé :

- a. des membres suivants, qui sont indépendants de l'IAAF et nommés par le Congrès (en vertu de l'Article 73.3) sur recommandation du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité en vertu de l'Article 74.6e :
 - i. un (1) membre doté d'une expérience substantielle en matière de gouvernance (qui

préside le Bureau de l'Unité d'Intégrité) ;

- ii. un (1) membre doté d'une expérience en matière de gouvernance et de lutte antidopage ou autres questions ayant trait à l'intégrité ;
- iii. un (1) juriste ;

(dénommés ensemble les Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité), et

- b. un Membre du Conseil nommé par le Conseil en vertu de l'Article 47.2s, sans droit de vote ; et,
- c. Le responsable de l'Unité d'Intégrité, qui ne dispose pas non plus du droit de vote.

73.3 **Bureau inaugural de l'Unité d'Intégrité** : Les Membres indépendants du Bureau inaugural de l'Unité de l'Intégrité sont nommés par le Conseil conformément aux Statuts précédents. Le mandat des premiers Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité prend fin à la première réunion du Conseil suivant le Congrès électif de 2019.

73.4 **Éligibilité** : Les Membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité doivent être Éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

73.5 **Fonctions, pouvoirs, responsabilités et procédures** : Le Bureau de l'Unité d'Intégrité exerce les fonctions, pouvoirs et responsabilités et applique les procédures énoncées dans les Règles et Règlements, ce qui inclut la présentation d'un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1k.

73.6 **Mandat** : Sous réserve de l'Article 73.3 (Bureau inaugural de l'Unité d'Intégrité), le mandat des membres du Bureau de l'Unité d'intégrité prend effet à la première réunion du Conseil tenue après chaque réunion du Congrès électif et prend fin à la première réunion du Conseil tenue après la réunion du prochain Congrès électif (environ 4 ans).

73.7 Les Membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité peuvent être réélus ou renommés à des mandats supplémentaires en conformité avec les présents Statuts, sans limitation.

74. Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité

74.1 **Rôle** : Le rôle du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité consiste à identifier, recruter, évaluer et formuler des recommandations au Congrès quant aux Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité (y compris le président du Bureau de l'Unité d'Intégrité), à nommer au Bureau de l'Unité d'Intégrité.

74.2 **Composition** : Le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité est composé des trois (3) personnes suivantes :

- a. le président du Bureau de l'Unité d'Intégrité sous réserve de l'Article 74.3 ;
- b. une (1) personne, nommée par le Conseil conformément à l'Article 47.2t sur recommandation du Bureau exécutif, qui est indépendante de l'IAAF et possède une expérience en gouvernance,

des fonctions et des processus de désignation des administrateurs ; et

c. un (1) Membre du Conseil, élu par le Conseil conformément à l'Article 47.2tu.

74.3 **Panel inaugural chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité** : Les membres du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sont nommés par le Conseil conformément aux Statuts précédents. Le mandat des membres du Panel inaugural chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité prend fin à la première réunion du Conseil suivant le Congrès électif de 2019.

74.4 **Éligibilité** : Les Membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité doivent être Éligibles au sens de l'Article 65 (Éligibilité).

74.5 **Mandat** :

a. Sous réserve des dispositions de l'Article 74.3, le Conseil nomme deux (2) membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, conformément aux Articles 74.2b et 74.2c, à la première réunion du Conseil tenue après chaque réunion du Congrès électif.

b. Une fois nommés, les membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité siègent jusqu'à la première réunion du Conseil tenue après le Congrès Électif suivant.

c. Les Membres du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité peuvent être nommés à des mandats supplémentaires sans limitation.

74.6 **Responsabilités** : Le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité est indépendant du Bureau de l'Unité d'Intégrité et a la responsabilité :

a. d'identifier les compétences, l'expertise et l'expérience qui pourraient être nécessaires au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;

b. d'identifier et d'inviter des candidats qui présentent un profil adéquat pour devenir Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;

c. d'annoncer publiquement les vacances de poste, y compris les descriptifs des postes de Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;

d. de recevoir et d'évaluer les candidatures aux postes de Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité et de mener toute enquête et d'organiser tout entretien et réunion qu'il estime nécessaire ;

e. dès que possible, et au moins trois (3) mois avant chaque réunion du Congrès électif, de recommander au Congrès pour son approbation, le(s) candidats(s) que le Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité considère les plus appropriés pour le(s) poste(s), et soumettre ces recommandations à la considération et à l'approbation des Délégués à la réunion du Congrès électif ; et

f. de toute autre question connexe prévue dans les Règles et Règlements.

- 74.7 **Procédures** : Les procédures applicables au Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sont définies dans les Règles et Règlements.

PARTIE XI – DISCIPLINE

75. Code de Conduite d'Intégrité

- 75.1 Le Conseil doit adopter, et peut modifier, des Règles et Règlements intégrant un Code de Conduite d'Intégrité qui définit les normes de conduite pour les personnes :
- a. qui sont ou souhaitent devenir des Officiels de l'IAAF ;
 - b. qui sont des Officiels continentaux ou des Officiels des Fédérations membres (pour ce qui concerne uniquement leurs relations et échanges avec l'IAAF) ;
 - c. qui sont candidates à l'organisation ou organisatrices de Compétitions internationales ;
 - d. qui sont autrement engagées par l'IAAF ou agissent en son nom, y compris le personnel de l'IAAF ;
 - e. qui participent à des Compétitions internationales d'Athlétisme, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes ; ou
 - f. qui acceptent par écrit d'être liées par le Code de Conduite d'Intégrité.

76. Tribunal disciplinaire

- 76.1 Un Tribunal disciplinaire doit être institué et maintenu par l'IAAF ; il est chargé de statuer sur toutes les violations du Code de Conduite d'Intégrité conformément aux Règles et Règlements et sur les autres questions énoncées dans les présents Statuts.
- 76.2 Le Tribunal Disciplinaire fonctionne indépendamment de l'IAAF conformément aux Règles et Règlements, sauf dans la mesure où :
- a. il appartient au Conseil d'élaborer et de modifier les Règles et Règlements applicables au Tribunal disciplinaire ;
 - b. le Bureau exécutif attribue le financement nécessaire au Tribunal disciplinaire pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions et assumer ses responsabilités ;
 - c. le secrétariat du Tribunal disciplinaire doit être approuvé par le Bureau exécutif sur la recommandation du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
 - d. les membres du Tribunal disciplinaire doivent être approuvés par le Congrès, sur recommandation du Conseil, à l'exception des personnes suivantes qui sont nommées par le Conseil :

- i. les premiers membres du Tribunal disciplinaire ;
 - ii. tout membre du Tribunal disciplinaire lorsque le nombre total de membres du Tribunal disciplinaire est inférieur à six (6) en raison d'une vacance ;
- e. le Tribunal disciplinaire doit soumettre un rapport annuel au Congrès conformément à l'Article 27.1k.

PARTIE XII- ASPECTS ADMINISTRATIFS

77. Langues Officielles

- 77.1 Les langues officielles de l'IAAF sont l'anglais et le français.
- 77.2 Les Statuts, Règles et Règlements, procès-verbaux, rapports et autres communications de l'IAAF sont rédigés en anglais et en français, et dans toutes autres langues décidées par le Directeur Général (CEO).
- 77.3 En cas de divergences d'interprétation d'un texte, la version en anglais prévaut.
- 77.4 Tous les documents ou communications adressés à l'IAAF doivent être rédigés en anglais ou en français.

78. Exercice Financier

- 78.1 L'exercice financier de l'IAAF est décidé par le Bureau exécutif.

79. Rapport annuel du Conseil

- 79.1 Le Conseil doit rédiger un Rapport annuel contenant :
- a. les états financiers annuels vérifiés ;
 - b. un rapport annuel portant sur les activités de l'exercice précédent ;
- (dénommés ensemble le « Rapport annuel du Conseil »)
- 79.2 Les états financiers annuels mentionnés à l'Article 79.1a doivent être vérifiés chaque année par un commissaire aux comptes désigné par le Congrès conformément aux dispositions de l'Article 27.1m. Le commissaire aux comptes est un expert-comptable en exercice et indépendant de l'IAAF.
- 79.3 Deux (2) autres Commissaires aux comptes (en plus du commissaire aux comptes nommé en vertu de l'Article 79.2) sont désignés aux fins de vérifier, conformément aux Règles et Règlements, les éléments suivants :

- a. le respect par l'IAAF de ses obligations en matière de gouvernance et d'adhésion aux principes éthiques définis dans les présents Statuts, les Règles et Règlements ; et
- b. le respect par l'IAAF de son programme de lutte antidopage et d'intégrité incluant l'Unité d'Intégrité dans l'Athlétisme comme stipulé dans les présents Statuts, Règles et Règlements.

79.4 Le Rapport annuel du Conseil doit inclure :

- a. un rapport du Président ;
- b. un rapport du Bureau exécutif ;
- c. un rapport du Conseil ;
- d. les rapports de chacune des Commissions ;
- e. les rapports des Commissaires aux comptes ;
- f. le montant de toute rémunération versée au titre de l'Article 49.5 ; et
- g. tout autre rapport et informations que le Conseil estime nécessaire pour garantir la transparence et satisfaire à l'obligation qui incombe à l'IAAF de rendre compte devant le Congrès.

79.5 Le Rapport annuel du Conseil doit être :

- a. présenté à chaque réunion du Congrès ordinaire ;
- b. diffusé aux Fédérations membres et Associations continentales au cours de l'année entre les réunions du Congrès ordinaire ; et
- c. rendu public sur le site Internet de l'IAAF.

80. Normes de transparence

80.1 Sur recommandation du Bureau exécutif, le Conseil établit les Règles fixant les normes et les modalités de communication aux Associations continentales, aux Fédérations membres, au public et aux parties prenantes des informations relatives à la prise de décisions au sein de l'IAAF. Ce faisant, il vise à atteindre le plus grand degré de transparence tout en protégeant les intérêts de l'IAAF et les droits des individus qui contribuent à l'Association.

81. Utilisation des Revenus

81.1 Les revenus et les biens de l'IAAF doivent être utilisés exclusivement en vue de promouvoir les Buts de l'IAAF.

82. Modifications des présents Statuts

- 82.1 Sous réserve des dispositions de l'Article 82.2, les présents Statuts peuvent être modifiés, complétés ou abrogés à la Majorité qualifiée du Congrès.
- 82.2 Une notification de l'intention de modifier les présents Statuts doit être adressée par une Fédération membre ou le Conseil au Directeur Général (CEO) au moins :
- a. six (6) mois avant une réunion d'un Congrès ordinaire conformément à l'Article 30 (Avis de convocation d'une réunion du Congrès ordinaire) ; ou
 - b. à la date à laquelle la demande est faite de convoquer un Congrès extraordinaire, conformément à l'Article 32.2 (Avis de convocation au Congrès extraordinaire).
- 82.3 Les présents Statuts peuvent être modifiés par le Directeur Général en vue de la rectification des erreurs typographiques ou administratives ou pour des raisons de grammaire ou de clarification, lorsque ces modifications découlent des résolutions du Congrès visant à modifier les Statuts, à la condition qu'aucune modification importante des décisions du Congrès n'intervienne.

83. Dissolution

- 83.1 L'IAAF ne peut être dissoute volontairement que par une Majorité qualifiée lors d'une réunion du Congrès extraordinaire convoqué à cet effet.
- 83.2 En cas de dissolution, le Congrès désigne un ou plusieurs liquidateurs qui doivent régler toutes les dettes et éléments de passif engagés au nom de l'IAAF. Les actifs restants, le cas échéant, feront l'objet d'une donation à un organisme approprié, pour la promotion et le développement de l'Athlétisme.
- 83.3 Au terme de la liquidation, les liquidateurs doivent soumettre un rapport final au Congrès qui prononce la clôture de la liquidation.

84. Litiges et Appels

- 84.1 En cas de litige ou de différend entre les organes visés à l'Article 84.2 qui n'aurait pas été prévu par les présents Statuts, les Règles ou Règlements de l'IAAF, le Conseil doit :
- a. prendre toutes mesures raisonnables visant à permettre la résolution de ce litige ou désaccord (ce qui peut inclure la nomination d'un Médiateur) ; et
 - b. à défaut, de renvoyer l'affaire à un panel indépendant à qui il appartiendra de trancher le litige ou le différend. La procédure suivie doit être conforme aux principes de justice naturelle.
- 84.2 Le litige ou le différend visé à l'Article 84.1 désigne tout litige ou différend entre :
- a. les Fédérations membres ;
 - b. une Fédération membre ou des Fédérations membres et une Association continentale ;

- c. des Associations continentales ;
 - d. une Fédération membre ou des Fédérations membres et l'IAAF ;
 - e. une Association continentale ou des Associations continentales et l'IAAF.
- 84.3 Les décisions finales prises par l'IAAF conformément aux présents Statuts peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS exclusivement, qui réglera le litige de manière définitive conformément au Code d'arbitrage du TAS en matière de Sport.
- 84.4 Tout recours en appel en vertu de l'Article 84.2e doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt et un jours (21) à compter du jour de la réception de la décision, écrite et motivée de l'IAAF.
- 84.5 Dans l'attente de la décision du TAS sur le recours en appel, la décision contestée en appel demeure en vigueur sauf ordonnance contraire du TAS.
- 84.6 Tout recours en appel devant le TAS est régi par les présents Statuts et les Règles et Règlements de l'IAAF et, à titre subsidiaire, par la Loi monégasque. La procédure d'appel se déroule en anglais, sauf accord contraire des parties.
- 84.7 La décision du TAS en appel ne peut être contestée devant quelque instance ou pour quelque motif que ce soit, sauf application des dispositions du chapitre 12 du Code fédéral suisse sur le droit international privé.

PARTIE XIII – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

85. Définitions

- 85.1 Les mots et phrases employés dans les présents Statuts auront le sens suivant :
- « **AMA** » désigne l'Agence Mondiale Antidopage, entité fondée par le CIO et constituée en tant que fondation à Lausanne par un acte constitutif signé le 10 novembre 1999 et dénommée dans ledit acte Agence Mondiale Antidopage (World Anti-Doping Agency, WADA en anglais).
- « **Ancien code d'éthique** » désigne l'ancien code d'éthique de l'IAAF (et tous les codes d'éthique antérieurs) concernant des principes de conduite éthique et des règles et procédures afférentes, tel que révoqué et remplacé par le Code de Conduite de l'Intégrité, sauf dans la mesure expressément prévue dans les Règles.
- « **Article** » désigne un Article des présents Statuts.
- « **Association continentale** » désigne l'association de Fédérations membres et autres membres d'une Région constituée et fonctionnant en conformité avec les présents Statuts et les Règles.
- « **Athlétisme** » désigne le sport de l'Athlétisme comme défini dans les Règles et Règlements incluant les courses, concours, courses sur route, la marche, le cross-country, les courses de montagne et le trail.
- « **Auditeurs ou Commissaires aux Comptes** » désigne les personnes engagées par le Congrès pour mener des audits indépendants, comme décrit aux Article 79.2 et 79.3.

« **Autorité Compétente** » désigne une entité disciplinaire, tribunal, cour ou autre entité judiciaire ou arbitrale dûment constituée en vertu de la loi ou des Règles, et agissant en conformité avec le droit applicable à sa juridiction, et ce terme peut inclure, sans limitation, le Tribunal disciplinaire et la Commission d'éthique (constituée dans le cadre des Précédents Statuts).

« **Bureau de l'Unité d'Intégrité** » désigne le Bureau de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme décrit à l'Article 73 des Statuts, y compris le Bureau de l'Unité d'Intégrité inaugural, sauf indication contraire.

« **Bureau exécutif** » désigne l'organe décrit à la Partie VII des présents Statuts.

« **Buts** » désigne les Buts de l'IAAF décrits à l'Article 2.

« **Championnats continentaux** » désigne des championnats entre des athlètes de Fédérations membres d'une région continentale et d'autres membres d'une Association continentale.

« **CIO** » désigne le Comité International Olympique, à savoir l'organisation internationale non gouvernementale et à but non lucratif responsable du mouvement Olympique, y compris les Jeux olympiques, conformément à la Charte Olympique.

« **Citoyen** » désigne une personne ayant la citoyenneté légale d'un pays, ou, dans le cas d'un Territoire, la citoyenneté légale du pays d'origine du Territoire et le statut juridique approprié sur le Territoire en vertu des lois applicables.

« **Code de Conduite d'Intégrité** » désigne le code déontologique décrit à l'Article 75.

« **Code Mondial Antidopage** » désigne le Code Mondial Antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 tel que modifié de temps à autres.

« **Commission** » désigne un groupe de personnes nommées par le Conseil, soit de façon permanente soit ad hoc, afin de fournir leur expertise et conseils au Conseil, et qui sont établies et fonctionnent en conformité avec les Règles, y compris la Commission des Athlètes.

« **Commission d'éthique** » désigne une instance judiciaire indépendante créée par l'IAAF conformément aux Précédents Statuts et qui cesse d'exister, sauf dans la mesure prévue dans les Règles concernant les affaires qui relèvent de sa compétence aux termes des Précédents Statuts.

« **Commission des Athlètes** » désigne la Commission établie conformément aux Règles pour fournir des conseils au Conseil sur des questions concernant l'IAAF et l'Athlétisme du point de vue des athlètes.

« **Compétition continentale** » désigne une compétition d'Athlétisme organisée par une Association continentale, ou pour le compte de celle-ci, y compris les Championnats continentaux.

« **Compétitions internationales** » désigne compétitions faisant partie de la Série Mondiale d'Athlétisme, le programme d'Athlétisme des Jeux olympiques et les autres compétitions organisées par l'IAAF, ou au nom de celle-ci, comme précisé dans les Règles et Règlements.

« **Congrès** » désigne l'organe composé des Délégués des Fédérations membres.

« **Congrès électif** » désigne la réunion du Congrès tenue tous les quatre (4) ans au cours de laquelle les élections prévues à l'Article 36 des Statuts ont lieu.

« **Congrès ordinaire** » désigne la réunion du Congrès qui se tient tous les deux ans et qui inclut un Congrès électif.

- « **Congrès extraordinaire** » désigne une réunion du Congrès tenue conformément à l'Article 32.
- « **Conseil** » désigne l'organe décrit à la Partie V des présents Statuts.
- « **Conseil continental** » désigne l'organe exécutif de l'Association continentale.
- « **Continents** » désigne les régions géographiques recensées dans les Annexes aux présents Statuts.
- « **Convention** » désigne la réunion biennale des personnes invitées à participer aux réunions et forums décrits à l'Article 39.
- « **Cotisation des Membres** » désigne la cotisation annuelle due par chaque Fédération membre à l'IAAF comme décrit à l'Article 10.
- « **Date d'échéance** » désigne la date à laquelle les Cotisations des membres ou autres frais et paiements sont dus par une Fédération membre à l'IAAF comme décidé par le Conseil.
- « **Délégué** » désigne une personne nommée au titre de l'Article 28 afin de représenter une Fédération membre au Congrès.
- « **Directeur Général (CEO)** » désigne le Directeur Général (CEO) de l'IAAF nommé à ce poste en vertu de l'Article 58.2c, ou un autre titre ou désignation, y compris le Secrétaire Général, comme décidé par le Bureau exécutif.
- « **Éligible** » a le sens qui lui est donné dans l'Article 65.2.
- « **En règle** » a le sens qui lui est donné dans l'Article 17.
- « **Financièrement solvable** » signifie que l'entité est en mesure de payer ses dettes à l'échéance.
- « **Groupes de travail** » désigne les groupes qui sont désignés par le Conseil afin d'accomplir des tâches ou projets spécifiques et qui ne sont pas des Commissions.
- « **Majorité absolue** » désigne une résolution adoptée avec 50 % plus 1 des votes valablement exprimés par les personnes présentes ayant le droit de voter.
- « **Majorité qualifiée** » désigne une résolution adoptée aux deux tiers des votes valablement exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter.
- « **Majorité simple** » désigne une résolution adoptée par 50 % des votes valablement exprimés par les personnes présentes et habilitées à voter.
- « **Membres** » désigne les membres de l'IAAF décrits à l'Article 6, également dénommés Fédérations membres, et tels qu'énumérés à l'Annexe et mis à jour de temps à autre.
- « **Membres de droit du Bureau exécutif** » désigne le Président et les Vice-présidents.
- « **Membres désignés du Bureau exécutif** » désigne les Membres désignés du Bureau exécutif nommés en vertu de l'Article 57.1c.
- « **Membres du Bureau exécutif** » désigne les Membres du Bureau exécutif élus et nommés en vertu de l'Article 57.
- « **Membre du Conseil** » désigne tout Membre du Conseil y compris le Président, les Vice-présidents, les Présidents continentaux, les Membres individuels du Conseil ainsi que le Président et autre membre

de la Commission des Athlètes (qu'il s'agisse du membre de droit ou autre), sauf disposition contraire expresse dans les présents Statuts.

« **Membre honoraire à vie** » désigne une personne élue comme Membre honoraire à vie qui a rendu des services substantiels à l'IAAF, et qui est élue par le Congrès, en conformité avec les présents Statuts et avec les Règles, y compris toute personne élue à cette fonction aux termes des Précédents Statuts. Afin de lever toute ambiguïté, un Membre Honoraire à vie n'est pas Membre de l'IAAF.

« **Membres indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité** » désigne ces membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité décrits à l'Article 73.2a.

« **Membres individuels du Conseil** » désigne les Membres du Conseil qui sont élus conformément à l'Article 36.6.

« **Observateurs** » désigne une personne habilitée à participer aux réunions du Congrès en tant qu'observateur comme défini à l'Article 29.

« **Officiels Continentaux** » désigne toute personne élue ou nommée à un poste au titre duquel elle représente une Association continentale, y compris, sans limitation, les Présidents continentaux et les membres de Conseils continentaux.

« **Officiels de l'IAAF** » désigne toute personne qui est élue ou nommée à un poste où elle représente l'IAAF, y compris, sans limitation, les Membres du Conseil, du Bureau exécutif, les membres du Tribunal disciplinaire, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, du Panel chargé de nominations au Bureau exécutif, et les membres de Commissions et Groupes de travail, sauf disposition spécifique contraire dans les présents Statuts.

« **Officiel d'une Fédération membre** » désigne toute personne élue ou nommée à un poste où elle représente une Fédération membre, y compris, sans limitation, le président, le vice-président, les membres du bureau exécutif, le secrétaire général et les Délégués.

« **Panel chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité** » désigne le panel décrit dans l'Article 74 et comprend le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, sauf indication contraire.

« **Panel chargé des nominations au Bureau exécutif** » désigne le panel décrit dans l'Article 60 et comprend le Panel inaugural chargé des nominations au Bureau exécutif, sauf indication contraire.

« **Panel de vérification** » désigne le panel visé dans l'Article 66 (Rôle du Panel de vérification), qui comprend le Panel de vérification inaugural, sauf indication contraire.

« **Participants** » désigne les personnes habilitées à participer aux réunions du Congrès comme défini à l'Article 29.1.

« **Pays** » désigne une région géographique autonome du monde reconnue comme un État indépendant par le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux.

« **Pays de la Fédération membre** » désigne le Pays ou Territoire dans lequel une Fédération membre a le pouvoir, comme indiqué dans sa constitution (approuvée par l'IAAF), d'être l'organisme national qui gouverne l'Athlétisme.

« **Personnel de l'IAAF** » désigne toute personne employée ou engagée par l'IAAF pour accomplir des tâches pour l'IAAF ou pour le compte de celle-ci (y compris les personnes employées ou engagées au sein de l'Unité d'intégrité, sauf indication contraire).

« **Plan mondial pour l'Athlétisme** » désigne le plan d'orientation et d'action en faveur du développement de l'Athlétisme partout dans le monde.

« **Plan stratégique de l'IAAF** » désigne la stratégie et le plan d'orientation de l'IAAF pour la période fixée par le Conseil.

« **Précédent conseil** » désigne l'entité que l'on dénommait « Conseil » dans le cadre des Précédents Statuts, et inclut les membres qui siégeaient au Bureau exécutif dans le cadre des Précédents Statuts.

« **Président** » désigne le Président de l'IAAF élu conformément à l'Article 36.4.

« **Premier Vice-président** » désigne la personne visée à l'Article 55.5.

« **Président continental** » désigne la personne élue lors d'une Réunion continentale comme son Président.

« **Président honoraire à vie** » désigne une personne élue Président honoraire à vie, qui a été précédemment Président de l'IAAF et est élue par le Congrès, conformément aux présents Statuts et aux Règles, y compris toute personne élue à cette fonction aux termes des Précédents Statuts.

« **Programme de développement** » désigne un programme de l'IAAF dans lequel un soutien financier et autre est fourni aux Fédérations membres pour soutenir le développement de l'Athlétisme dans le monde entier conformément aux Buts de l'IAAF.

« **Propriété Intellectuelle** » désigne tous les droits et valeurs relatifs à des œuvres, noms, marques commerciales, marques de service, appareils, logos, dessins, brevets, procédés et informations confidentielles ayant trait à l'IAAF ou à tous événements, activités ou programmes de compétition menés, promus ou gérés par l'IAAF.

« **Rapport annuel du Conseil** » désigne le Rapport annuel du Conseil à l'intention des Fédérations membres et Associations continentales décrit à l'Article 79.

« **Règlements** » désigne tous les règlements approuvés de temps à autres par le Conseil dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, règlements qui ne sont pas incompatibles avec les Statuts et les Règles.

« **Règles** » désigne toutes les règles approuvées de temps à autre par le Conseil dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, y compris le Code de Conduite d'Intégrité, qui ne sont pas incompatibles avec les présents Statuts.

« **Règles régissant la procédure du Congrès** » désigne les Règles qui définissent les procédures relatives aux réunions du Congrès. En cas d'incompatibilité entre les Règles régissant la procédure du Congrès et les présents Statuts, les présents Statuts prévalent.

« **Responsable de l'Unité d'Intégrité** » désigne la personne nommée par le Bureau de l'Unité d'Intégrité qui est responsable de la gestion des opérations de l'Unité d'Intégrité.

« **Réunion Continentale** » désigne une réunion annuelle ou biennale tenue par les Associations continentales où les représentants de chaque Fédération membre dans ledit Continent participent et votent, comme stipulé dans les statuts de l'Association continentale.

« **Statuts** » désigne les présents statuts.

« **Statuts précédents** » désigne les Statuts de l'IAAF (tels que modifiés périodiquement) qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur des présents Statuts, également connus sous le nom de Statuts de 2017 ou encore tous les autres Statuts antérieurs de l'IAAF tels que modifiés.

« **TAS** » désigne le Tribunal arbitral du sport qui est une entité indépendante d'arbitrage siégeant à Lausanne, en Suisse.

« **Territoire** » désigne la région géographique du monde qui n'est pas un Pays, mais qui présente des caractéristiques d'un gouvernement autonome, jouissant d'autonomie au moins pour ce qui est du contrôle de ses sports, et qui est reconnu comme tel par l'IAAF.

« **Transactions substantielles** » désigne une transaction concernant un montant substantiel d'actifs de l'IAAF, ou entraînant des passifs substantiels pour l'IAAF, comme stipulé dans les Règles et Règlements.

« **Tribunal disciplinaire** » désigne l'organe judiciaire établi et fonctionnant conformément aux Règles définies dans l'Article 76, et comprend le Tribunal disciplinaire inaugural, sauf indication contraire.

« **Unité d'Intégrité** » et « **Unité d'Intégrité de l'Athlétisme** » désigne l'organe décrit dans la Partie X des présents Statuts.

« **Vérification d'intégrité** » désigne les évaluations mentionnées à l'Article 65.2a qui doivent être effectuées en accord avec les Règles et Règlements afin d'évaluer si une personne est éligible pour occuper, ou conserver, un poste en qualité d'Officiel de l'IAAF.

« **Vice-présidents** » désigne les Vice-présidents de l'IAAF élus aux termes de l'Article 36.5, et inclut le Premier Vice-président sauf stipulation contraire.

« **Vice-président honoraire à vie** » désigne une personne élue Vice-président honoraire à vie, qui a été précédemment Vice-président ou Membre du Conseil de l'IAAF et est élue par le Congrès, conformément aux présents Statuts et aux Règles, y compris toute personne élue à un tel poste aux termes des Précédents Statuts.

« **Vote Électronique** » désigne le vote sur une résolution par courriel comme défini dans les Règles du Congrès.

86. Interprétation

86.1 Dans les présents Statuts :

- a. toute utilisation du singulier inclura automatiquement le pluriel et vice-versa ;
- b. toute référence à une loi inclut une modification ou une nouvelle promulgation d'une loi promulguée en substitution de celle-ci, ou un règlement, décret en Conseil ou autre ordonnance qui, de temps à autre, est promulgué ou établi en application de celle-ci ;
- c. toute référence à un accord ou contrat inclut ledit accord ou contrat tel que modifié, complété, mis à jour par un acte novatoire ou substitué de temps à autre ;

- d. toute référence à une personne inclut des personnes morales ;
- e. toute référence à un « jour » désigne l'un quelconque des jours de la semaine et ne se limite pas aux jours ouvrés, sauf disposition contraire ;
- f. toute référence à une personne inclut les mandataires légaux, successeurs et ayants droit autorisés de ladite personne ; et
- g. les titres et la page de la table des matières sont fournis à titre de référence uniquement et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des présents Statuts.

86.2 Notifications

- a. Toute notification qui doit être donnée en vertu des présents Statuts par une personne (« Partie notificante ») sera réputée avoir été valablement transmise à la partie à laquelle elle est destinée (« Partie destinataire ») si elle est transmise par écrit et signée ou autorisée par une personne autorisée de la Partie notifiant et délivrée par l'un des moyens suivants à la Partie destinataire :
 - i. par voie postale à la dernière adresse connue de la Partie destinataire ;
 - ii. par livraison en personne, y compris par courrier, à l'adresse physique publiée de la Partie destinataire ;
 - iii. par courrier électronique à l'adresse publiée de la Partie destinataire ;
 - iv. par télécopieur à l'adresse publiée de la Partie destinataire ;
- b. Les délais indiqués dans les présents Statuts commencent le jour de l'envoi de la notification par la Partie notificante. Les jours fériés et les jours non ouvrables sont inclus dans le calcul des délais. Un délai est respecté si la notification est reçue avant minuit heure d'Europe centrale le dernier jour du délai prévu.

ANNEXE

LISTE DES FÉDÉRATIONS ET ASSOCIATIONS CONTINENTALES

AFRIQUE Fédérations membres (54)		
Algérie	Éthiopie	Niger
Angola	Gabon	Nigéria
Bénin	Gambie	Rwanda
Botswana	Ghana	Sao Tomé
Burkina Faso	Guinée	Sénégal
Burundi	Guinée-Bissau	Seychelles
Cap-Vert	Kenya	Sierra Leone
Cameroun	Lesotho	Somalie
République centrafricaine	Libéria	Afrique du Sud
Tchad	Libye	Sud-Soudan
Comores	Madagascar	Soudan
Congo	Malawi	Swaziland
Congo (République démocratique du)	Mali	Tanzanie
Côte d'Ivoire	Mauritanie	Togo
Djibouti	Île Maurice	Tunisie
Égypte	Maroc	Ouganda
Guinée équatoriale	Mozambique	Zambie
Érythrée	Namibie	Zimbabwe

ASIE Fédérations membres (45)		
Afghanistan	Kirghizstan	Philippines
Bahreïn	Corée	Qatar
Bangladesh	Corée (République populaire démocratique)	Arabie Saoudite
Bhoutan	Koweït	Singapour
Brunéi	Laos	Sri Lanka
Cambodge	Liban	Syrie
Chine (République populaire de)	Macao	Taipei chinois
Hong Kong Chine	Malaisie	Tadjikistan
Inde	Maldives	Thaïlande
Indonésie	Mongolie	Timor-Leste
Iran	Myanmar	Turkménistan
Iraq	Népal	Émirats Arabes Unis
Japon	Oman	Ouzbékistan
Jordanie	Pakistan	Vietnam
Kazakhstan	Palestine	Yémen

EUROPE		
Fédérations membres (51)		
Albanie	Allemagne	Monaco
Andorre	Gibraltar	Monténégro
Arménie	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Pays-Bas
Autriche	Grèce	Norvège
Azerbaïdjan	Hongrie	Pologne
Biélorussie	Islande	Portugal
Belgique	Irlande	Roumanie
Bosnie-Herzégovine	Israël	Russie
Bulgarie	Italie	Saint Marin
Croatie	Kosovo	Serbie
Chypre	Lettonie	République de Slovaquie
République tchèque	Liechtenstein	Slovénie
Danemark	Lituanie	Espagne
Estonie	Luxembourg	Suède
Finlande	Macédoine (Ancienne république de Yougoslavie)	Suisse
France	Malte	Turquie
Géorgie	Moldavie	Ukraine

AMÉRIQUE DU NORD, AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES		
Fédérations membres (31)		
Anguilla	Cuba	Porto Rico
Antigua	Dominique	El Salvador
Aruba	République dominicaine	Saint Kitts et Nevis
Bahamas	Grenade	Sainte Lucie
Barbade	Guatemala	Saint Vincent
Belize	Haïti	Trinité et Tobago
Bermudes	Honduras	Turks et Caicos
Îles Vierges britanniques	Jamaïque	États-Unis
Canada	Mexique	Îles Vierges américaines
Îles Caiman	Montserrat	
Costa Rica	Nicaragua	

OCÉANIE		
Fédérations membres (20)		
Samoa américaines	Iles Marshall	Papouasie Nouvelle-Guinée
Australie	Micronésie (États fédérés de)	Samoa
Iles Cook	Nauru	Iles Salomon
Fidji	Nouvelle-Zélande	Tonga
Polynésie française	Iles Norfolk	Tuvalu
Guam	Îles Mariannes	Vanuatu
Kiribati	Palaos	

AMÉRIQUE DU SUD		
Fédérations membres (13)		
Argentine	Équateur	Surinam
Bolivie	Guyane	Uruguay
Brésil	Panama	Venezuela
Chili	Paraguay	
Colombie	Pérou	